



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 116

Février 2009



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### *Communiquée*

Compétence territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak (Al-Jedda c. Royaume-Uni) ..... p. 6

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Caractère insuffisant des soins médicaux dispensés à un détenu souffrant d'épilepsie grave, contraint en conséquence de compter sur ses compagnons de cellule pour bénéficier d'une aide et de soins d'urgence : *violation* (Kaprykowski c. Pologne) ..... p. 6

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *non-violation* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 7

Violences policières et défaut d'enquête effective relative à ces allégations: *violations* (Toma c. Roumanie) ..... p. 7

Risque de mauvais traitements en raison de l'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste condamné par contumace : *violation* (Ben Khemais c. Italie) ..... p. 7

### ARTICLE 5

#### *Communiquée*

Maintien en détention provisoire d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (Al-Jedda c. Royaume-Uni) ..... p. 8

#### *Arrêts*

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *violation* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 8

Mineurs détenus pendant trois jours et neuf heures avant d'être traduits devant un magistrat : *violation* (Ipek et autres c. Turquie) ..... p. 12

Présentation devant un tribunal vingt jours après l'arrestation : *violation* (Toma c. Roumanie) ..... p. 13

Non-divulgaration pour des motifs de sécurité nationale d'éléments pertinents pour juger de la légalité de la détention : *violations/non-violations* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 14

Délai excessif et inexplicé de l'examen de la régularité du placement en détention provisoire : *violation* (Toma c. Roumanie) ..... p. 14

**ARTICLE 6***Arrêts*

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge répondant au critère exposé dans l'affaire *Eskelinen* : *article 6 applicable* (Olujic c. Croatie) ..... p. 14

Recours d'une association locale de défense de l'environnement non assimilable à une *actio popularis* : *article 6 applicable* (L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique)..... p. 16

Immunité accordée à un député concernant ses déclarations faites dans la presse et non liées à l'exercice de ses fonctions parlementaires *stricto sensu* : *violation* (C.G.I.L. et COFFERATI c. Italie)..... p. 17

Irrecevabilité pour défaut d'exposé des faits d'un recours renvoyant uniquement à l'acte attaqué : *violation* (L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique)..... p. 18

Propos médisants sur le comportement du requérant tenus au cours d'interviews données à la presse par des membres d'une commission disciplinaire avant l'audience : *violation* (Olujic c. Croatie)..... p. 19

**ARTICLE 8***Arrêts*

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation* (Iordachi et autres c. Moldova)..... p. 19

Journalistes alertés et autorisés par la police à enregistrer, en vue de leur diffusion, des images du requérant en garde à vue : *violation* (Toma c. Roumanie)..... p. 20

Refus, sans raison valable ni notification préalable, d'autoriser un père élevant seul son enfant à rentrer dans le pays où il réside, ce qui l'a empêché de retrouver son jeune enfant : *violation* (Nolan et K. c. Russie)..... p. 22

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation* (Iordachi et autres c. Moldova)..... p. 22

Absence de fourniture de timbres au détenu pour sa correspondance avec la Cour : *violation* (Gagiu c. Roumanie)..... p. 22

**ARTICLE 9***Arrêt*

Refus d'autorisation d'entrée sur le territoire opposé à un étranger, membre actif de l'Eglise de l'Unification, pour des motifs de sécurité nationale : *violation* (Nolan et K. c. Russie) ..... p. 22

**ARTICLE 10***Arrêts*

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un navire affrété en vue d'œuvrer pour la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse : *violation* (Women on Waves et autres c. Portugal) ..... p. 25

Condamnation pour diffamation suite à des propos particulièrement virulents et des accusations graves sur des faits pénalement répréhensibles non préalablement établis par les juridictions pénales : *non-violation* (Brunet-Lecomte et autres c. France)..... p. 26

Caractère insuffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour condamner à verser des dommages et intérêts un magazine ayant identifié un accusé : *violation* (Eerikäinen et autres c. Finlande)..... p. 27

Condamnation d'un fonctionnaire à une peine d'emprisonnement avec sursis pour avoir accusé publiquement son supérieur de détournement et pour avoir demandé une enquête officielle à cet égard : *violation* (Martchenko c. Ukraine)..... p. 28

Révocation de fonctions juridictionnelles en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe : *violation* (Koudechkina c. Russie)..... p. 29

### ARTICLE 13

#### *Arrêt*

Absence de recours effectif pour se plaindre de la durée des procédures : *violation* (Abramiuc c. Roumanie)..... p. 30

### ARTICLE 14

#### *Arrêt*

Refus de prendre en compte les périodes de travail de la requérante en ex-Union soviétique dans le calcul de sa pension de retraite en raison du fait qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone : *violation* (Andrejeva c. Lettonie)..... p. 32

### ARTICLE 15

#### *Arrêt*

Validité de la dérogation aux obligations découlant de l'article 5 § 1 s'agissant du pouvoir d'incarcérer des étrangers soupçonnés de terrorisme ne pouvant être expulsés par crainte de mauvais traitements : *absence de validité* (A. et autres c. Royaume-Uni)..... p. 34

### ARTICLE 34

#### *Arrêts*

Pressions exercées par les autorités sur un témoin dans une affaire devant la Cour portant sur des conditions de la détention : *manquement à se conformer à l'article 34* (Novinski c. Russie)..... p. 34

Expulsion malgré une mesure provisoire ordonnée par la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34* (Ben Khemais c. Italie) ..... p. 35

Remarques dissuasives des autorités pénitentiaires et retard injustifié dans la fourniture du nécessaire pour la correspondance et des documents indispensables à la requête devant la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34* (Gagiu c. Roumanie)..... p. 36

**ARTICLE 37***Arrêt*

Poursuite de l'examen d'une requête malgré le décès du requérant et l'absence de demande de proches de celui-ci (Gagiu c. Roumanie)..... p. 37

**ARTICLE 38***Arrêt*

Refus de communiquer à la Cour un rapport classifié portant sur les motifs de refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire à un étranger résidant dans le pays : *inobservation de l'article 38* (Nolan et K. c. Russie)..... p. 39

**ARTICLE 41***Arrêts*

Droit à réparation lorsque la détention irrégulière résulte d'un danger public et de l'impossibilité pour l'Etat d'expulser les requérants vers leur pays d'origine par crainte de mauvais traitements : *réduction de la somme allouée* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 39

Droit à réparation à la suite de la dépossession irrégulière d'un hôtel : *restitution ou, à défaut, indemnisation fondée sur la valeur sur le marché plus, dans un cas comme dans l'autre, dédommagement des pertes supplémentaires* (Dacia S.R.L. c. Moldova) ..... p. 39

**ARTICLE 46***Arrêts*

Obligation de l'Etat défendeur de prendre des mesures supplémentaires afin d'éliminer le problème structurel de la durée excessive de détentions provisoires (Kauczor c. Pologne)..... p. 40

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires en particulier pour le traitement de l'hépatite virale C : *indication de mesures législatives et autres appropriées* (Poghossian c. Géorgie)..... p. 41

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1***Arrêts*

Fixation des indemnités d'expropriation d'un immeuble classé devant tenir compte de ses caractéristiques spécifiques : *violation* (Kozacioglu c. Turquie)..... p. 42

Disproportion d'une sanction douanière cumulant confiscation automatique et amende : *violation* (Grifhorst c. France)..... p. 43

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7**

*Arrêt*

Absence de garanties procédurales permettant de contester une décision de refuser l'entrée sur le territoire à un étranger y résidant légalement : *violation* (Nolan et K. c. Russie)..... p. 44

**ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7**

*Arrêt*

Condamnation administrative pour « actes perturbateurs mineurs » suivie de poursuites pénales pour « actes perturbateurs » concernant les mêmes faits : *violation* (Sergey Zolotoukhine c. Russie).... p. 45

**ARTICLE 1 of PROTOCOL No. 12**

*Arrêt*

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux plus hautes fonctions politiques du pays : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre* (Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine) ..... p. 46

**Affaires sélectionnées pour publication** ..... p. 47

**Nouveau film sur la Cour** ..... p. 48

**ARTICLE 1****RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

Compétence territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak : *communiquée*.

**AL-JEDDA - Royaume-Uni** (N° 27021/08)

[Section IV]

(Voir ci-dessous, l'article 5 § 1).

**ARTICLE 3****TRAITEMENT INHUMAIN ET DÉGRADANT**

Caractère insuffisant des soins médicaux dispensés à un détenu souffrant d'épilepsie grave, contraint en conséquence de compter sur ses compagnons de cellule pour bénéficier d'une aide et de soins d'urgence : *violation*.

**KAPRYKOWSKI - Pologne** (N° 23052/05)

Arrêt 3.2.2009 [Section IV]

*En fait* : Le requérant est atteint d'une forme grave d'épilepsie marquée par des crises fréquentes (quotidiennes) ainsi que d'encéphalopathie et de démence. En tant que délinquant récidiviste, il a purgé plusieurs peines de prison dans différents établissements pénitentiaires polonais. Il a été placé en détention pour la première fois en mai 1998 et, depuis lors, il a été libéré et réincarcéré à de nombreuses reprises. Du 5 août 2003 au 30 novembre 2007, il a été détenu sans interruption soit dans des maisons d'arrêt ordinaires soit dans des hôpitaux carcéraux. Pendant toute sa période d'incarcération, plusieurs médecins ont déclaré qu'il avait besoin d'un traitement psychiatrique et neurologique spécialisé. En 2001, des médecins-experts recommandèrent notamment qu'il subisse une opération du cerveau et, en 2007, à sa sortie de l'hôpital, les médecins firent clairement savoir qu'il devait être placé sous surveillance médicale 24 heures sur 24. Le Gouvernement soutient que le requérant a reçu des soins médicaux et médicaments adéquats et souligne que l'intéressé a été incarcéré avec des détenus qui savaient ce qu'il fallait faire lorsqu'il avait une crise d'épilepsie. Le requérant a aussi été transféré par deux fois à l'hôpital d'une maison d'arrêt spécialisé en neurologie, afin d'y recevoir un meilleur traitement. A l'époque où le requérant s'est vu donner des médicaments génériques à la place de son traitement habituel, il était placé sous étroite surveillance médicale à l'hôpital d'une autre maison d'arrêt, où les médecins l'examinaient quasiment tous les jours.

*En droit* : Pour la Cour, il ne fait aucun doute que, à l'époque des faits, le requérant nécessitait une surveillance médicale constante sans laquelle il courait un risque majeur pour sa santé. Même si la portée de l'affaire se limite à trois périodes d'incarcération à la maison d'arrêt de Poznań, pour déterminer s'il a ou non été victime d'un traitement inhumain et dégradant pendant ces périodes, il faut prendre en compte l'ensemble du contexte de l'affaire. Le requérant a été placé en détention sans interruption du 5 août 2003 au 30 novembre 2007, période pendant laquelle il a dû s'en remettre exclusivement au système de santé carcéral. Il est préoccupant de constater que, pendant la plus grande partie de cette période, il a été détenu dans des centres de détention ordinaires ou, au mieux, dans un hôpital carcéral. Il n'a été admis qu'à deux reprises dans un hôpital spécialisé en neurologie, alors qu'il était atteint de maladies neurologiques. Pendant cette période, le requérant n'a pu manquer d'être conscient qu'il risquait à tout moment d'avoir besoin d'importants soins médicaux d'urgence et que, en dehors de ses codétenus, il n'y avait personne pour lui porter assistance rapidement. Même s'il a été ensuite examiné par des médecins de l'établissement, ceux-ci n'étaient pas des spécialistes de neurologie. En raison de ses troubles de la personnalité, il n'était pas en mesure de prendre des décisions de manière autonome ni d'assurer les tâches

quotidiennes complexes. Cela a dû provoquer chez lui une angoisse considérable et le placer en état d'infériorité par rapport aux autres détenus. La Cour est notamment frappée par l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que le requérant partageait sa cellule avec d'autres détenus qui savaient comment agir en cas de crise pouvait passer pour constituer des conditions de détention adéquates. La Cour souligne qu'elle désapprouve le fait que le personnel du centre de détention se soit senti dispensé de son devoir d'apporter sécurité et soins aux détenus les plus vulnérables en rendant les codétenus responsables de l'aide quotidienne voire, en cas de besoin, des soins d'urgence. De plus, le requérant a été transféré environ 18 fois, souvent sur de longues distances, d'une maison d'arrêt à une autre, ce qui n'a pu manquer de nuire inutilement à sa santé mentale déjà fragile. Le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de soins médicaux appropriés à la maison d'arrêt de Poznań, ce qui l'a concrètement mis en situation de dépendance et d'infériorité par rapport à ses codétenus en bonne santé, a porté atteinte à sa dignité et a constitué une épreuve considérable qui lui a causé des angoisses et souffrances allant au-delà de celles que comporte inévitablement toute privation de liberté. Partant, la détention continue du requérant en l'absence d'assistance ou de soins médicaux adéquats a constitué un traitement inhumain et dégradant. *Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 3 000 EUR au titre du dommage moral.

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *non-violation*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

Arrêt 19.2.2009 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 (f) ci-dessous).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN OBLIGATIONS POSITIVES**

Violences policières et défaut d'enquête effective relative à ces allégations: *violations*.

**TOMA - Roumanie** (N° 42716/02)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessous).

---

### **EXPULSION**

Risque de mauvais traitements en raison de l'expulsion vers la Tunisie d'un terroriste condamné par contumace : *violation*.

**BEN KHEMAIS - Italie** (N° 246/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

(Voir l'article 34 ci-dessous).

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

**Article 5 § 1****ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Maintien en détention provisoire d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies : *communiquée*.

**AL-JEDDA - Royaume-Uni** (N° 27021/08)

[Section IV]

En mars 2003, l'Irak fut envahit par une coalition de puissances emmenée par les Etats-Unis d'Amérique et composée notamment de forces armées britanniques. La cessation des hostilités fut proclamée en mai 2003, époque à partir de laquelle le Royaume-Uni devint une puissance occupante au sens des dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949. Une Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (MANUI) fut mise en place. Dans ses résolutions 1511 (2003) et 1546 (2004), le Conseil de sécurité des Nations unies précisa le rôle de la MANUI, renouvela le mandat donné à la force multinationale sous commandement unifié et décida que « la force multinationale [serait] habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak ».

Le requérant est un ressortissant irakien. En octobre 2004, il fut arrêté par des militaires britanniques et incarcéré dans un centre de détention à Bassora (Irak). Soupçonné d'implication dans le terrorisme, il y passa plus de trois ans sans la moindre perspective de poursuites. Son maintien en détention fut réexaminé périodiquement par le commandant de la division multinationale. En juin 2005, l'intéressé sollicita au Royaume-Uni un contrôle juridictionnel de son maintien en détention, qu'il estimait illégal, tout comme le refus du ministre de la Défense de le renvoyer vers le Royaume-Uni. Il fut débouté de son recours par les juridictions britanniques. Celles-ci admirent que la responsabilité des actes des forces armées britanniques en Irak incombait au Royaume-Uni et non aux Nations unies, mais estimèrent que la détention du requérant n'était pas entachée d'illégalité car la Résolution 1546 du Conseil de sécurité autorisait les troupes britanniques engagées dans la force multinationale à prendre des mesures d'internement « pour des motifs impérieux de sécurité en Irak ». Elles jugèrent que l'article 103 de la Charte des Nations unies accordait aux résolutions du Conseil de sécurité une valeur supérieure qui leur permettait de l'emporter même sur des instruments de protection des droits de l'homme tels que la Convention.

*Communiquée* sous l'angle des articles 1 et 5 § 1 de la Convention.

Voir aussi *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, dans la note d'information sur la jurisprudence n° 114 (requête communiquée sous l'angle des articles 1, 2 et 3 de la Convention).

---

**Article 5 § 1 (f)****PROCEDURE D'EXPULSION OU D'EXTRADITION**

Durée indéterminée de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme : *violation*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

Arrêt 19.2.2009 [GC]

*En fait* : A la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis d'Amérique, le gouvernement britannique estima que certains ressortissants étrangers présents sur le sol britannique qui formaient un réseau de soutien aux activités de terroristes islamistes extrémistes liés à Al-Qaida représentaient une menace pour le Royaume-Uni. Leur expulsion étant exclue en raison des mauvais traitements qu'ils risquaient de subir dans leur pays d'origine, le Gouvernement jugea nécessaire d'instituer un pouvoir de détention étendu applicable aux étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait des

raisons de penser que la présence au Royaume-Uni constituait un risque pour la sécurité nationale et qu'il avait des raisons de soupçonner d'être des « terroristes internationaux ». Considérant que ce régime de détention pouvait se révéler incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention, le Gouvernement émit un avis de dérogation fondé sur l'article 15 de la Convention et dans lequel il présenta les dispositions du chapitre 4 de la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme (« la loi de 2001 »), lequel habilitait notamment les autorités à détenir des ressortissants étrangers visés par un certificat les désignant comme étant des « terroristes internationaux présumés » et qu'il n'était pas possible « pour le moment » d'expulser du Royaume-Uni.

Les dispositions du chapitre 4 de la loi de 2001 entrèrent en vigueur en décembre 2001 et furent abrogées en mars 2005. Durant la période d'application de cette loi, seize ressortissants étrangers, dont les onze requérants, firent l'objet d'un certificat et furent placés en détention. Six des intéressés furent incarcérés le 19 décembre 2001 et les autres à diverses dates s'échelonnant jusqu'en octobre 2003. Ayant décidé de quitter le Royaume-Uni l'un pour le Maroc, l'autre pour la France, les deuxième et quatrième requérants furent remis en liberté respectivement trois jours et trois mois après leur arrestation. Les autres furent placés à la prison de Belmarsh. Trois d'entre eux furent transférés dans un hôpital psychiatrique de sécurité en raison de la dégradation de leur état de santé psychologique (qui conduisit l'un des intéressés à tenter de se suicider), un autre se vit accorder en avril 2004 une libération conditionnelle assortie de restrictions équivalant une assignation à résidence pour le même motif.

Les certificats délivrés contre les requérants sur le fondement de la loi de 2001 faisaient l'objet d'un réexamen semestriel par la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeals Commission*, « la SIAC »). Chacun des requérants attaqua la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur avait délivré un certificat contre lui. La procédure suivie devant la SIAC permettait à celle-ci d'examiner non seulement des éléments (qualifiés de « non confidentiels ») pouvant être rendus publics mais aussi d'autres éléments (qualifiés de « confidentiels ») qui, pour des motifs de sécurité nationale, ne pouvaient l'être. Le détenu et ses représentants recevaient communication des éléments non confidentiels et pouvaient formuler à ce sujet des observations par écrit et à la barre. Les éléments confidentiels n'étaient communiqués ni au détenu ni à ses avocats, mais à un « avocat spécial » désigné pour chaque détenu par le *Solicitor General*. En plus des audiences publiques, la SIAC tenait des audiences secrètes consacrées à l'examen des éléments confidentiels et au cours desquelles l'avocat spécial pouvait soulever, au nom du détenu, des moyens de procédure – tendant par exemple à la communication d'informations complémentaires – et de fond. Toutefois, à partir du moment où il avait pris connaissance des éléments confidentiels, l'avocat spécial n'était plus autorisé à communiquer avec le détenu ou ses avocats sans l'accord de la SIAC. Celle-ci rejeta tous les recours formés par les intéressés contre les certificats qui les visaient.

Les requérants engagèrent aussi une procédure pour dénoncer l'illégalité fondamentale de la dérogation notifiée au titre de l'article 15. La Chambre des lords se prononça en dernier ressort sur leur action par un arrêt 16 décembre 2004. Elle considéra qu'il existait un danger menaçant la vie de la nation, mais que le régime de détention ne traitait pas de manière rationnelle la menace contre la sécurité et qu'il était donc disproportionné. Elle releva en particulier qu'il était établi que des ressortissants britanniques étaient eux aussi impliqués dans des réseaux terroristes liés à Al-Qaida et estima que le régime de détention critiqué opérait une discrimination injustifiée envers les étrangers. En conséquence, elle émit une déclaration d'incompatibilité en vertu de la loi sur les droits de l'homme et annula l'avis de dérogation. Le chapitre 4 de la loi de 2001 fut abrogé par le Parlement en mars 2005. Les requérants qui avaient été maintenus en détention se virent notifier des arrêtés de contrôle en application de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme.

*En droit* : Articles 5 § 1 f) et 15 – a) *Sur l'objet du litige* : le Gouvernement n'est pas forclos à invoquer l'alinéa f) de l'article 5 § 1 devant la Cour bien qu'il ne l'ait pas fait devant les juridictions britanniques parce qu'il a expressément réservé la question de l'application de l'article 5 dans l'avis de dérogation ainsi que dans la procédure interne et que la Chambre des lords a examiné la question de la compatibilité de la détention des intéressés avec l'article 5 § 1 avant de se pencher sur la validité de la dérogation. De plus, il n'existe aucune raison de principe de priver le Gouvernement de l'occasion de soulever devant la Cour tous les moyens de défense dont il dispose, même si cela doit le conduire à remettre en cause les conclusions de la plus haute juridiction britannique. Partant, il y a lieu de rejeter les deux exceptions préliminaires soulevées par les requérants.

b) *Sur le fond du litige* : La Cour doit d'abord rechercher si la détention infligée aux intéressés était régulière au regard de l'article 5 § 1 f). Elle n'aura à statuer sur la validité de la dérogation que si elle estime que la détention était irrégulière.

1. *Sur la régularité de la détention* : La privation de liberté d'une « personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » ne se justifie que pour autant qu'une telle procédure se poursuit et qu'elle est menée avec la diligence requise. La Cour conclut à la non-violation de l'article 5 § 1 f) en ce qui concerne les deuxième et quatrième requérants eu égard à la brièveté de la détention qu'ils ont subie avant de décider de quitter le Royaume-Uni. En revanche, il est clair que les neuf autres requérants ont fait l'objet d'un certificat et ont été incarcérés parce qu'on les soupçonnait d'être des terroristes internationaux dont la présence en liberté au Royaume-Uni menaçait la sécurité nationale. L'un des présupposés fondamentaux sur lesquels se fondait l'avis de dérogation, la loi de 2001 et le placement des intéressés en détention était que l'impossibilité de les refouler ou de les expulser avait un caractère « momentané ». Rien n'indique que les autorités aient eu une perspective réaliste d'expulser les intéressés sans les exposer à un risque réel de mauvais traitements. Dans ces conditions, la politique du Gouvernement consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion ». Dès lors, leur détention ne relevait pas de l'exception au droit à la liberté prévue à l'article 5 § 1 f).

2. *Sur la validité de la dérogation* : La cour suprême de l'Etat défendeur a examiné cette question et jugé qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation mais que les mesures prises pour le conjurer n'étaient pas strictement exigées par la situation. La Cour estime ne pouvoir parvenir à une solution contraire sans avoir la certitude que les juridictions internes ont commis une erreur d'application ou d'interprétation de l'article 15 ou de sa jurisprudence ou que leurs conclusions sont manifestement déraisonnables.

i) *Sur l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation »* : Le ministre de l'Intérieur a soumis aux juridictions britanniques des éléments tendant à démontrer l'existence d'une menace réelle d'attentats terroristes dirigés contre le Royaume-Uni. La SIAC s'est vu communiquer d'autres informations confidentielles. Tous les juges internes ayant connu de la présente affaire ont déclaré croire à la réalité du danger invoqué, sauf un. Même si Al-Qaida n'avait pas encore commis d'attentat sur le sol britannique au moment où la dérogation fut établie, on ne saurait reprocher aux autorités nationales d'avoir cru à « l'imminence » d'un attentat. On ne doit pas obliger les Etats à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer. Ceux-ci bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour évaluer la menace en fonction des informations dont ils disposent. L'opinion de l'exécutif et celle du Parlement importent en la matière, et il convient d'accorder un grand poids à celle des juridictions internes, qui sont mieux placées que le juge européen pour évaluer les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un danger. En conséquence, la Cour admet qu'il y avait un danger public menaçant la vie de la nation.

ii) *Sur la question de savoir si les mesures litigieuses étaient strictement exigées par la situation* : Le Gouvernement a critiqué sur cinq points le constat de manque de proportionnalité opéré par la Chambre des lords au sujet de la détention des requérants. En ce qui concerne le premier de ces moyens, selon lequel les juridictions internes auraient dû accorder plus de latitude à l'Etat pour déterminer les mesures strictement nécessaires, la Cour souligne que la théorie de la marge d'appréciation est depuis toujours perçue comme un moyen de définir les rapports entre les autorités internes et le juge européen mais qu'elle ne trouve pas à s'appliquer de la même manière aux rapports entre les organes de l'Etat au niveau interne. La question de la proportionnalité des mesures litigieuses relève en dernière instance du domaine judiciaire, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, des justiciables ont subi une longue privation de leur droit fondamental à la liberté. En tout état de cause, compte tenu du soin apporté par la Chambre des lords à l'examen des questions qui se posaient dans la présente affaire, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'opinion de l'exécutif et du Parlement le poids qu'elle méritait. En ce qui concerne le deuxième argument, selon lequel la Chambre des lords aurait fait fausse route en considérant la loi *in abstracto* au lieu de se pencher sur les circonstances propres au cas de chacun des

intéressés, la Cour estime que l'article 15 appelle nécessairement une démarche axée sur la situation globale du pays concerné et que, dans le cas où – comme en l'espèce – les mesures critiquées sont jugées disproportionnées et discriminatoires, il est inutile de contrôler au cas par cas la manière dont elles ont été mises en œuvre. En ce qui concerne le troisième moyen soulevé par le Gouvernement, selon lequel la solution adoptée par la majorité de la Chambre des lords ne procéderait pas du refus de considérer l'incarcération des requérants comme une mesure nécessaire mais plutôt du fait que la loi n'autorisait pas le placement en détention des ressortissants britanniques menaçant la sécurité nationale, la Cour estime que la Chambre des lords a jugé à bon droit que le pouvoir de détention étendu ne pouvait être considéré comme relevant du droit des étrangers, où une distinction entre ces derniers et les nationaux aurait pu se justifier, mais bien plutôt comme ressortissant à la sécurité nationale. En choisissant de recourir à une mesure relevant par nature du droit des étrangers pour traiter un problème d'ordre essentiellement sécuritaire, les autorités lui ont apporté une réponse inadaptée et ont exposé un groupe particulier de terroristes présumés au risque disproportionné et discriminatoire d'une détention à durée indéterminée. Les effets potentiellement néfastes d'une détention sans inculpation peuvent affecter de manière sensiblement identique un citoyen britannique et un étranger qui ne peut, en pratique, quitter le pays de crainte d'être torturé à l'étranger. Quant aux deux derniers arguments du Gouvernement, selon lesquels les autorités avaient légitimement cantonné les mesures litigieuses aux étrangers pour ne pas s'aliéner la population musulmane britannique et pouvaient d'autant mieux répondre à la menace terroriste qu'elles étaient habilitées à placer en détention ceux qui représentaient à leurs yeux la source principale de cette menace, à savoir les étrangers, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve de ses allégations. En résumé, les mesures dérogatoires étaient disproportionnées en ce qu'elles opéraient une discrimination injustifiée entre les nationaux et les étrangers.

*Conclusion* : violation sauf en ce qui concerne les deuxième et quatrième requérants (unanimité).

Article 5 § 4 – Les requérants se plaignaient du manque d'équité de la procédure devant la SIAC, tous les éléments à charge ne leur ayant pas été communiqués. La Cour déclare irrecevables les griefs des deuxième et quatrième requérants car ceux-ci avaient déjà été remis en liberté au moment de l'ouverture des diverses procédures relatives à la légalité des détentions ordonnées sur le fondement de la loi de 2001. En ce qui concerne les autres requérants, l'intérêt public éminent qui s'attachait à la collecte d'informations sur Al-Qaida ainsi qu'à la dissimulation des sources d'où elles étaient tirées se heurtait au droit des requérants à une procédure équitable dans le cadre de leurs recours. Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale ainsi que celle des tiers s'en trouvent compromises et qu'il pût contester utilement les accusations portées contre lui. La Cour estime que, en tant qu'organe juridictionnel pleinement indépendant et habilité à examiner tous les éléments de preuve pertinents, la SIAC pouvait veiller à ce qu'aucune information ne fût inutilement dissimulée aux détenus, que les avocats spéciaux pouvait apporter un surcroît de garantie et qu'il n'y a aucune raison de conclure que le secret a été invoqué de manière excessive et injustifiée dans le cadre des recours exercés par les intéressés ou que les refus de communication que ceux-ci se sont vu opposer n'étaient pas motivés par des raisons impérieuses. Toutefois, la question qui se pose en définitive est celle de savoir si, dans le cas où les éléments de preuve à charge n'ont pas été communiqués, les allégations contenues dans les pièces non confidentielles étaient suffisamment précises pour permettre aux requérants de fournir des renseignements à leurs représentants ainsi qu'aux avocats spéciaux, et ces derniers s'en servir pour réfuter les accusations portées contre les intéressés.

A cet égard, la Cour relève que les éléments non confidentiels incriminant cinq des requérants renfermaient des allégations – au sujet, par exemple, de l'achat d'équipements de télécommunication clairement identifiés, de la possession de tel ou tel document se rapportant à des terroristes présumés nommément désignés et de rencontres avec de tels terroristes présumés en des lieux et à des dates déterminés – suffisamment circonstanciées pour permettre aux intéressés de les contester utilement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte aux droits procéduraux des intéressés. En revanche, il a été établi que les pièces non confidentielles communiquées aux quatre autres requérants étaient insuffisantes pour permettre à ceux-ci de contester utilement les griefs formulés à leur encontre, soit parce qu'un élément essentiel faisait défaut (la preuve du lien entre les fonds prétendument collectés par les intéressés et le terrorisme), soit parce qu'elles avaient un caractère si général et incomplet que la SIAC avait dû se fonder pour l'essentiel sur des documents secrets.

*Conclusion* : violation dans le chef de quatre requérants, non-violation à l'égard de cinq d'entre eux et irrecevabilité des griefs formulés par les deux derniers (unanimité).

Article 5 § 5 – Les requérants n'ayant pu se prévaloir d'un droit exécutoire à réparation pour les violations de l'article 5 §§ 1 et 4 constatées ci-dessus devant les juridictions internes, lesquelles n'avaient pas d'autre pouvoir que celui de prononcer une déclaration d'incompatibilité, le cinquième paragraphe de cette disposition a lui aussi été violé.

*Conclusion* : violation dans le chef de tous les intéressés, à l'exception des deuxième et quatrième d'entre eux (unanimité).

Article 3 – Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les agissements de la personne concernée, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants.

Le deuxième requérant n'ayant été détenu que quelques jours et n'ayant pas subi d'épreuves injustifiées, ses griefs ne sont pas recevables. La détention des dix autres requérants n'a pas atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement peut passer pour inhumain ou dégradant et tomber sous le coup de l'article 3. L'incertitude qui caractérisait le sort des intéressés et la crainte suscitée par la perspective d'une détention illimitée n'ont pu manquer de provoquer chez eux angoisse et détresse, et ont vraisemblablement affecté la santé mentale de certains d'entre eux. Cependant, on ne saurait dire que les requérants ont été privés de tout espoir ou perspective d'élargissement. Ils ont contesté avec succès la légalité du régime de détention prévu par la loi de 2001 devant la SIAC et la Chambre des lords. En outre, ils ont exercé des recours individuels contre la délivrance des certificats qui les visaient et la SIAC avait l'obligation légale de statuer tous les six mois sur leur maintien en détention. Il s'ensuit que les mesures qui leur ont été imposées ne sauraient être assimilées à une peine perpétuelle incompressible. Les intéressés n'ayant pas épuisé les recours civils et administratifs ouverts à tous les détenus, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les griefs portant sur les conditions de détention.

*Conclusion* : non-violation à l'égard de 10 des requérants, irrecevabilité des griefs formulés par l'un des intéressés (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des sommes s'échelonnant entre 1 700 EUR et 3 900 EUR. Ces montants sont sensiblement inférieurs à ceux qu'elle a octroyés dans des affaires antérieures de détention illégale car le régime de détention a été conçu par les autorités pour parer à un danger public, et dans le souci de concilier, en toute bonne foi, la nécessité de protéger la population du Royaume-Uni contre le terrorisme avec l'obligation de ne pas renvoyer les requérants dans des pays où ils auraient été exposés à un risque réel de mauvais traitements. En outre, tous les requérants à l'égard desquels la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 ayant fait l'objet d'une mesure de contrôle après avoir été libérés en mars 2005, on ne peut pas présumer qu'ils n'auraient pas été soumis à des mesures restrictives de liberté si les violations constatées dans la présente affaire n'avaient pas eu lieu.

---

### Article 5 § 3

#### **AUSSITÔT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Mineurs détenus pendant trois jours et neuf heures avant d'être traduits devant un magistrat : *violation*.

#### **IPEK et autres - Turquie** (N<sup>os</sup> 17019/02 et 30070/02)

Arrêt 3.2.2009 [Section II]

*En fait* : Le 1<sup>er</sup> décembre 2001, vers 1 h 20, la police se rendit dans la maison du deuxième requérant et arrêta celui-ci, le soupçonnant d'appartenir à une organisation terroriste illégale. Elle perquisitionna la maison et appréhenda également le premier et le troisième requérants, lesquels se trouvaient seulement alors là par hasard, afin d'établir s'ils étaient susceptibles d'avoir un lien quelconque avec l'organisation. Les requérants étaient tous âgés de 16 ans au moment des faits. Deux jours plus tard, ils furent interrogés par la police sans bénéficier de l'aide d'un avocat puisqu'ils étaient accusés d'infractions relevant des

cours de sûreté de l'Etat. Le même jour, le parquet prolongea de deux jours leur garde à vue. D'après les procès-verbaux de la police, la garde à vue des requérants prit fin le 4 décembre 2001 à 10 h 40. Ceux-ci furent alors conduits devant un médecin pour être examinés, avant d'être finalement traduits devant la Cour de sûreté de l'Etat compétente qui les plaça en détention provisoire.

*En droit* : Article 5 § 1 (c) – Pour qu'une arrestation fondée sur des soupçons légitimes soit justifiée, cette disposition exige l'existence de faits ou de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction. En ce qui concerne le deuxième requérant, celui-ci fut arrêté dans le cadre d'une enquête de police sur une organisation terroriste illégale. Il était soupçonné d'appartenir à cette organisation et d'avoir conduit des activités pour le compte de celle-ci. Dans ces conditions, son arrestation ayant eu pour but de confirmer ou de lever ces soupçons, ceux-ci satisfaisaient aux conditions posées par l'article 5 § 1 c). En revanche, le premier et le troisième requérants ont été arrêtés au seul motif qu'ils se trouvaient dans la maison du deuxième requérant lors de son arrestation. En l'absence d'éléments prouvant le contraire, la Cour estime que, au moment de leur arrestation, ils ont été écroués alors qu'ils ne pouvaient être légitimement soupçonnés d'avoir commis une infraction.

*Conclusion* : non-violation à l'égard du deuxième requérant, violation à l'égard du premier et du troisième requérants (à l'unanimité).

Article 5 § 3 – Si les enquêtes sur les infractions à caractère terroriste posent incontestablement des problèmes particuliers aux autorités, l'article 5 ne donne pas pour autant à celles-ci le pouvoir absolu de mettre des suspects en garde à vue pour les interroger sans que les juridictions internes ni, en définitive, la Cour n'opèrent un contrôle effectif. Selon la jurisprudence constante de celle-ci, la durée maximale de la période de garde à vue est strictement fixée à quatre jours. Toutefois, dans le cas des requérants, la Cour attache une grande importance au fait qu'ils étaient mineurs et qu'ils ont été détenus en l'absence de toute garantie procédurale, par exemple l'assistance d'un avocat, contre les actes arbitraires des autorités de l'Etat. La seule mesure d'enquête prise pendant leurs trois jours et neuf heures de garde à vue fut leur interrogatoire environ deux jours après leur arrestation et une journée avant leur transfert devant un juge. Aucun autre argument avancé par le Gouvernement ne suffit à justifier pareille mesure pendant plus de trois jours, fût-ce dans le cadre d'une enquête concernant une organisation terroriste.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

La Cour conclut en outre à des violations de l'article 5 §§ 4 et 5.

Article 41 – 1 500 EUR aux premier et troisième requérants et 1 000 EUR au deuxième requérant pour dommage moral.

---

## **AUSSITÔT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Présentation devant un tribunal vingt jours après l'arrestation : *violation*.

**TOMA - Roumanie** (N° 42716/02)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessous).

---

**Article 5 § 4****INTRODUIRE UN RECOURS**

Non-divulgaration pour des motifs de sécurité nationale d'éléments pertinents pour juger de la légalité de la détention : *violations/non-violations*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

Arrêt 19.2.2009 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 (f) ci-dessus).

---

**CONTRÔLE À BREF DÉLAI**

Délai excessif et inexplicé de l'examen de la régularité du placement en détention provisoire : *violation*.

**TOMA - Roumanie** (N° 42716/02)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessous).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6 § 1 [civil]****APPLICABILITÉ**

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge répondant au critère exposé dans l'affaire *Eskelinen* : *article 6 applicable*.

**OLUJIC - Croatie** (N° 22330/05)

Arrêt 5.2.2009 [Section I]

*En fait* : Le requérant est un ancien président de la Cour suprême croate. En 1996, il fut accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des mineurs et d'avoir usé de son statut pour protéger les activités financières de deux personnes connues pour leurs activités criminelles. Un recours disciplinaire fut ouvert contre lui devant le Conseil judiciaire national (le « CJN »). En janvier 1997, le CJN jugea établi que, en fraternisant en public avec deux personnes ayant des antécédents criminels, le requérant avait abusé de sa fonction et décida de révoquer celui-ci de ses fonctions. Au cours des mois suivants, trois membres du CJN, A.P., V.M. et M.H., tinrent devant la presse des propos négatifs à l'égard du requérant. La décision du CJN fut ultérieurement confirmée par la Chambre des comtés du Parlement. Cependant, en avril 1998, la Cour constitutionnelle annula ces deux décisions et ordonna le renvoi de l'affaire pour un nouveau jugement. Devant le CJN à nouveau saisi, le requérant demanda en vain qu'A.P., V.M. et M.H. se récussent et que son procès soit tenu en public. En octobre 1998, il fut une nouvelle fois jugé coupable et révoqué de ses fonctions. La Chambre des Comtés confirma la décision du CJN. En décembre 1998, le requérant porta l'affaire devant la Cour constitutionnelle, soutenant notamment que la procédure disciplinaire ne s'était pas déroulée en public, que trois membres du CJN n'étaient pas impartiaux et qu'aucun des témoins de la défense n'avait été entendu. En décembre 2004, cette requête fut rejetée pour défaut de fondement.

*En droit* : (a) *Sur l'applicabilité* : Le Gouvernement soutient que cette disposition, sous son volet tant civil que pénal, n'était pas applicable en l'espèce, du fait notamment de la particularité du statut du requérant, ancien président de la Cour suprême. La Cour juge toutefois cet élément sans pertinence, le requérant ayant été révoqué non seulement de ses fonctions mais aussi de la magistrature à l'issue du recours disciplinaire en cause. Rappelant les critères énoncés dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*

([GC], n° 63235/00, CEDH 2007, Note d'information n° 96), elle note d'emblée que, en vertu de règles expresses du droit interne, les recours disciplinaires dirigés contre les juges n'étaient pas protégés par les tribunaux. Toutefois, cette exclusion ne valait qu'à l'égard des juridictions de droit commun. La Cour constitutionnelle avait été saisie par le requérant des mêmes griefs que devant la Cour et elle les examina sur le fond. Compte tenu de l'étendue du contrôle du juge constitutionnel, et notamment du fait qu'il pouvait annuler la décision du CJN et renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée, la Cour conclut que le requérant a eu accès à un tribunal dans l'ordre juridique interne, satisfaisant ainsi aux critères de l'arrêt *Eskelinen*. Elle conclut en outre que, en statuant sur la responsabilité disciplinaire du requérant, le CJN a exercé des prérogatives judiciaires et doit être tenu pour un tribunal indépendant établi par la loi aux fins de l'article 6 de la Convention. Aussi cette disposition était-elle applicable, sous son volet civil, dans le cas du requérant.

(b) *Sur l'impartialité du Conseil judiciaire national* : La Cour relève que, en février 1997, alors que la Chambre des comtés était saisie de l'affaire pour la première fois, un quotidien national publia un entretien avec V.M. Les faits révélés par celui-ci au cours de cet entretien, à savoir qu'il avait voté contre la désignation du requérant à la présidence de la Cour suprême et que, de surcroît, il était lui-même un candidat éventuel à cette fonction, ont créé une situation susceptible de faire légitimement douter de l'impartialité de V.M. En ce qui concerne A.P., alors à la tête du CJN, la Cour constate qu'un entretien avec lui fut publié par ce même quotidien en mars 1997, alors que l'affaire était pendante devant la Cour constitutionnelle. Au cours de cet entretien, A.P. a affirmé que le requérant avait fait jouer son influence et ses contacts pour protéger les intérêts de deux personnes ayant des antécédents criminels et a rejeté les allégations de la défense selon lesquelles l'affaire était motivée par des considérations politiques. Ces déclarations donnent à penser qu'il s'était déjà forgé une opinion négative sur la cause du requérant et excluaient manifestement qu'il continue de participer à la procédure. En septembre 1997, alors que l'affaire était encore pendante devant la Cour constitutionnelle, un autre quotidien national publia un entretien dans lequel M.H. a dit que le requérant manquait d'expérience et de connaissances et a qualifié celui-ci de *corpus alienum* (corps étranger) au sein de la magistrature croate. La Cour estime que ces propos trahissent manifestement le parti pris nourri par M.H. à l'encontre de M. Olujić et que la participation de M.H. à la procédure après la publication de l'entretien était incompatible avec l'exigence d'impartialité.

c) *Sur le droit à un procès public* : Le CJN ordonna le huis clos en l'espèce au motif qu'il était nécessaire de protéger la dignité tant du requérant personnellement que de la magistrature, sans donner davantage de précisions à cet égard. Or le requérant lui-même demanda que l'audience soit tenue en public, montrant ainsi qu'il n'estimait pas que sa dignité méritât pareille protection. En outre, compte tenu du statut de l'accusé, une personnalité de renom, et des propos qui avaient été tenus publiquement auparavant, qualifiant de politiques les accusations portées contre lui, il était manifestement dans l'intérêt aussi bien de l'intéressé que du public que la procédure devant le CJN se déroulât au vu et au su de tous. Or cette lacune n'a pas été comblée, que ce soit devant la Chambre des comtés ou devant la Cour constitutionnelle.

d) *Sur le principe de l'égalité des armes* : Le CJN avait motivé son refus de convoquer chacun des témoins que le requérant voulait faire entendre en indiquant que les éléments des dépositions invoqués par celui-ci avaient déjà été établis ou n'avaient pas d'importance en l'espèce. Or, bien qu'il ne lui revienne pas d'émettre une opinion sur la pertinence de ces éléments ni sur le bien-fondé des allégations formulées contre le requérant, la Cour estime que les témoignages en question étaient pertinents en l'espèce en ce qu'ils auraient vraisemblablement permis d'étayer les moyens de défense de l'intéressé. En outre, les motifs avancés par le CJN ne suffisaient pas à justifier le refus d'entendre chacun des témoins que le requérant voulait faire comparaître, cette mesure ayant fini par diminuer la capacité de l'intéressé à défendre sa cause, en méconnaissance des garanties d'un procès équitable.  
*Conclusion* : violations (à l'unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

**APPLICABILITÉ**

Recours d'une association locale de défense de l'environnement non assimilable à une *actio popularis* : *article 6 applicable*.

**L'ERABLIERE A.S.B.L - Belgique** (N° 49230/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

*En fait* : La requérante est une association sans but lucratif qui a pour objet, selon ses statuts, de défendre l'environnement de la région de Marche-Nassogne, qui recouvre essentiellement cinq communes. En 2004, une des communes adressa une lettre à la requérante l'informant qu'un permis d'urbanisme tendant à l'extension d'un centre d'enfouissement des déchets avait été octroyé à une société. La requérante introduisit une requête tendant à annuler la décision ainsi qu'à suspendre l'exécution de celle-ci. Par un arrêt de 2004, le Conseil d'Etat rejeta la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué considérant que les pièces jointes à la demande de suspension ne pouvaient être considérées comme l'équivalent d'un exposé des faits. Par un arrêt de 2007, il déclara irrecevable le recours en annulation de la requérante considérant notamment que la requête, faute de contenir un exposé des faits, renvoyait uniquement à l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait traité d'une première demande de permis d'urbanisme relatif au même objet dans un arrêt de référé de 2001 et dans un arrêt au fond de 2005, rendus par une formation identique à celle qui a statué dans l'arrêt de 2007. L'auditeur dans ces trois affaires était le même.

*En droit* : *Applicabilité de l'article 6* : Il ressort des statuts de la requérante que celle-ci a un but géographiquement et matériellement limité, à savoir la défense de l'environnement de la région de Marche-Nassogne. Cette région recouvre essentiellement cinq communes de petite taille dans un périmètre limité. De plus, tous les fondateurs et administrateurs de la requérante sont domiciliés dans ces communes, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme des riverains directement affectés par le projet d'extension de la déchetterie. Or, l'augmentation de la capacité de la déchetterie de plus du cinquième de sa capacité initiale risquait d'avoir des incidences non négligeables sur la vie privée de ceux-ci, par les nuisances qu'elle provoquerait sur la qualité de leur vie quotidienne, et par voie de conséquence sur la valeur marchande de leurs propriétés situées dans ces communes. Si la Convention ne permet pas l'*actio popularis* c'est pour éviter la saisine de la Cour par des individus se plaignant de la simple existence d'une loi applicable à tout citoyen d'un pays ou d'une décision de justice auxquels ils ne sont pas parties. Toutefois, l'intérêt "général" défendu en l'espèce par le recours de la requérante ne peut pas être assimilé à une *actio popularis*, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment la nature de l'acte attaqué, la qualité de la requérante et de ses fondateurs ainsi que le but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci. En conséquence, la "contestation" soulevée par la requérante avait un lien suffisant avec un "droit" dont elle pouvait se dire titulaire en tant que personne morale pour que l'article 6 s'applique.

*Sur le droit d'accès à un tribunal de la requérante* : Il convient d'examiner si la raison pour laquelle le Conseil d'Etat rejeta le recours en annulation de la requérante priva, de fait, l'intéressée de son droit à voir son affaire jugée au fond. En l'occurrence, on ne saurait soutenir que l'acte du recours de la requérante mettait le Conseil d'Etat, et encore moins la partie adverse, dans l'impossibilité de prendre connaissance des faits de la cause. En outre, le Conseil d'Etat avait traité d'une première demande de permis d'urbanisme relatif au même objet dans un arrêt de référé et dans un arrêt au fond, rendu par une formation identique à celle qui a statué dans l'arrêt litigieux. De plus, l'auditeur dans ces trois affaires était le même. Par conséquent, la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la requérante n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

## ACCÈS À UN TRIBUNAL

Immunité accordée à un député concernant ses déclarations faites dans la presse et non liées à l'exercice de ses fonctions parlementaires *stricto sensu* : violation.

### C.G.I.L. et COFFERATI - Italie (N° 46967/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

*En fait* : Un consultant du ministre du Travail fut assassiné par les brigades rouges. Ses idées sur la flexibilité des contrats de travail avaient été contestées par les requérants, association syndicale. La Chambre des députés relayait de nombreuses reprises l'information de l'assassinat et les déclarations subséquentes de ses membres. En outre, un quotidien publia un article qui relatait les affirmations faites lors d'une interview par un député. Enfin, des réflexions analogues à celles développées par le député dans l'interview précitée furent faites par certains députés lors d'une séance. Estimant que les affirmations du député portaient atteinte à leur réputation, les requérants assignèrent ce dernier, le directeur du quotidien et sa maison d'édition devant le tribunal civil afin d'obtenir la réparation des dommages subis. Ils alléguèrent que l'article incriminé tendait à suggérer qu'il y avait une relation de cause à effet entre l'activité de défense des travailleurs menée par le syndicat et son secrétaire général et l'assassinat, et que le syndicat constituait le milieu d'où provenaient les terroristes. La Chambre des députés, confirmant une proposition formulée par la commission pour les immunités parlementaires, estima que les affirmations incriminées du député constituaient des opinions exprimées par un parlementaire dans le cadre de ses fonctions. Par conséquent, il bénéficiait à cet égard de l'immunité prévue par la Constitution. Le tribunal saisit la Cour constitutionnelle d'un conflit entre pouvoirs de l'Etat et suspendit la procédure civile entamée par les requérants. Il demanda l'annulation de la délibération de la Chambre des députés. La Cour constitutionnelle déclara irrecevable le conflit entre pouvoirs de l'Etat pour des motifs procéduraux.

*En droit* : *Exception préliminaire (défaut manifeste de fondement de la requête ou absence de la qualité de victimes) rejetée* : A supposer que les phrases incriminées eussent été effectivement prononcées par le député, l'action des requérants à l'encontre du directeur du quotidien et de sa maison d'édition semblait en tout état de cause avoir peu de chances d'aboutir. Ainsi la possibilité théorique de poursuivre l'action en diffamation à l'encontre du directeur du quotidien et de sa maison d'édition n'a pas privé les requérants de leur qualité de victimes par rapport à l'immunité octroyée au député et ne saurait s'analyser en un facteur amenant à conclure au défaut manifeste de fondement de la requête.

*Exception préliminaire (non-épuisement des voies de recours internes) rejetée* : Concernant la possibilité de continuer l'action entamée à l'encontre du directeur du quotidien et de sa maison d'édition, la Cour ne peut que réitérer les observations qu'elle a développées pour rejeter l'exception tirée du manque de la qualité de victimes des requérants. Pour ce qui est de la possibilité de solliciter le prononcé d'un jugement de première instance reconnaissant l'immunité dont le député bénéficiait afin d'interjeter appel contre ce jugement et d'inviter la juridiction de deuxième instance à soulever un nouveau conflit entre pouvoirs de l'Etat, obliger un requérant à entamer de telles démarches en présence d'une décision négative d'une juridiction Suprême équivaut à lui imposer de faire recours à des artifices de procédure, dont les chances de succès paraissent inexistantes, pour solliciter un réexamen de son affaire. En tout état de cause, dans le système juridique italien, un individu ne jouit pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle. Dès lors, pareille demande ne saurait s'analyser en un recours dont la Convention exige l'épuisement.

Article 6 § 1 – Par sa délibération, la Chambre des députés a déclaré que les affirmations du député étaient couvertes par l'immunité consacrée par la Constitution, ce qui empêchait de continuer toute procédure pénale ou civile visant à établir sa responsabilité et à obtenir la réparation des dommages subis. La légitimité de la délibération a été examinée par le tribunal, puis la Cour constitutionnelle qui a déclaré le conflit entre pouvoirs de l'Etat irrecevable pour des considérations procédurales. On ne saurait toutefois comparer de telles appréciations à une décision sur le droit des requérants à la protection de leur réputation, ni considérer qu'un degré d'accès au juge limité à la faculté de poser une question préliminaire suffisait pour assurer aux requérants le droit à un tribunal. A la suite de la délibération, doublée de la décision de la Cour constitutionnelle, l'action civile entamée contre le député a été paralysée, et les requérants se sont vus priver de la possibilité d'obtenir réparation pour leur préjudice allégué. Quant aux

allégations du Gouvernement concernant la possibilité de poursuivre l'action civile à l'encontre du directeur du quotidien et de sa maison d'édition, la Cour réitère les observations l'ayant amenée à rejeter les exceptions préliminaires. Dans ces conditions, les requérants ont subi une ingérence dans leur droit d'accès à un tribunal, prévue par la Constitution et qui poursuivait des buts légitimes à savoir la protection du libre débat parlementaire et le maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Prononcées dans le cadre d'interviews avec la presse, et donc en dehors d'une chambre législative, les déclarations litigieuses du député n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*. Il est vrai qu'un débat parlementaire a eu lieu au sein de la Chambre des députés au sujet de l'homicide. Or, il ne ressort pas du dossier que le député soit intervenu, de manière écrite ou orale, au sein d'une chambre législative à ce sujet ou ait évoqué une responsabilité morale ou politique des requérants pour l'assassinat en cause. En outre, les séances parlementaires ont eu lieu après l'interview du député à la presse. Pour la Cour, les déclarations du député, telles que relatées par le quotidien tendaient à soutenir, en substance, que par leur action de contestation des réformes programmées par le Gouvernement dans le domaine du droit du travail, les requérants étaient, du moins en partie, responsables du climat de tension sociale qui avait conduit à l'homicide. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique. Ainsi, l'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. L'inverse restreindrait d'une manière incompatible avec l'article 6 § 1 le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement. La délibération de la Chambre des députés octroyant l'immunité au député et ayant paralysé l'action des requérants tendant à assurer la protection de leur réputation, n'a pas respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En outre, après la délibération en question et l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les requérants ne disposaient pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention. De plus, même si la Cour constitutionnelle estimait désormais illégitime que l'immunité soit étendue à des propos n'ayant pas de rapport substantiel avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho, dans la présente affaire la haute juridiction, relevant l'existence d'un obstacle de nature procédurale posé par le libellé de l'ordonnance du tribunal, a refusé d'examiner si les propos du député entraient dans l'exercice de fonctions parlementaires et étaient couverts par la Constitution. L'entrave au droit d'accès à la justice des requérants n'a pas été proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral (cinq voix contre deux).

Voir *Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98 et *Cordova c. Italie (n° 2)*, n° 45649/99, CEDH 2003-I, Note d'information n° 49 ; et *De Jorio c. Italie*, n° 73936/01, 3 juin 2004, communiqué de presse n° 280 du 3 juin 2004.

---

## ACCÈS À UN TRIBUNAL

Irrecevabilité pour défaut d'exposé des faits d'un recours renvoyant uniquement à l'acte attaqué : *violation*.

### **L'ERABLIÈRE A.S.B.L - Belgique** (N° 49230/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

---

**TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Propos médisants sur le comportement du requérant tenus au cours d'interviews données à la presse par des membres d'une commission disciplinaire avant l'audience : *violation*.

**OLUJIĆ - Croatie** (N° 22330/05)

Arrêt 5.2.2009 [Section I]

(Voir l'article 6 « Applicabilité » ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

**VIE PRIVÉE**

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation*.

**IORDACHI et autres - Moldova** (N° 25198/02)

Arrêt 10.2.2009 [Section IV]

*En fait* : Les requérants se disaient confrontés à un risque sérieux de voir leurs télécommunications interceptées au motif qu'ils appartenaient à une organisation non gouvernementale moldave spécialisée dans la représentation des requérants devant la Cour. Tout en n'affirmant pas avoir déjà été victimes de l'interception de certaines de leurs communications, ils estimaient que la législation interne ne comportait pas suffisamment de garanties contre les abus en la matière et se référaient à des statistiques établies par la Cour suprême moldave d'après lesquelles plus de 98% de l'ensemble des demandes d'autorisation de surveillance des communications introduites par les autorités d'enquête avaient été accueillies par les juridictions internes au cours de la période 2005–2007. La législation en cause figure dans la loi de 1994 sur les activités opérationnelles des enquêteurs et dans le code de procédure pénale, tels que l'un et l'autre ont été amendés. Cette législation permet notamment aux autorités d'intercepter des conversations téléphoniques et autres à des fins de prévention des infractions et de la protection de la sécurité nationale.

*En droit* : Article 8 – a) *Ingérence* : Un individu peut, dans certaines conditions, se dire victime d'une violation résultant de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation autorisant des mesures secrètes, sans avoir à établir que les mesures en question lui ont de fait été appliquées. Les conditions en question doivent être déterminées dans chaque cas en fonction des droits garantis par la Convention censés avoir été enfreints, du caractère secret des mesures litigieuses et du lien entre le requérant et ces mesures. La Cour ne peut exclure la possibilité que des mesures de surveillance secrète aient été appliquées aux requérants dans la mesure où i) la loi sur les activités opérationnelles des enquêteurs autorisait les autorités à intercepter les communications de certaines catégories de personnes avec lesquelles les requérants, en leur qualité d'avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, avaient d'amples contacts, ii) l'ONG dont les requérants étaient membres avait assumé un rôle de représentation dans environ la moitié des affaires moldaves communiquées au Gouvernement ; et iii) dans le cadre d'une réaction qui avait été approuvée par le Gouvernement, le procureur général avait menacé de poursuivre tout avocat qui porterait atteinte à l'image de la République de Moldova en adressant des plaintes aux organisations internationales protectrices des droits de l'homme (voir *Colibaba c. Moldova*, 23 octobre 2007, Note d'information n° 101). La simple existence de la législation en cause emportait donc une menace de surveillance, qui touchait nécessairement à la liberté de communication et était donc constitutive d'une ingérence.

b) « *Prévue par la loi* » : La question à laquelle la Cour devait répondre en l'espèce était celle de savoir si la législation interne incriminée remplissait la condition de prévisibilité. En ce qui concerne le stade initial de la procédure de surveillance téléphonique (l'octroi de l'autorisation), nonobstant les améliorations apportées par les modifications de 2003, la législation manquait de clarté et de précision : en particulier, elle ne définissait pas clairement la nature des infractions en rapport avec lesquelles une autorisation

d'interception pouvait être sollicitée, ni les catégories de personnes susceptibles de voir leurs communications téléphoniques interceptées, puisque ces catégories englobaient non seulement les suspects et les accusés, mais également « toute autre personne impliquée dans une infraction pénale ». De surcroît, la législation en cause n'empêchait pas les autorités de poursuite de solliciter une nouvelle autorisation d'interception après l'expiration de la période initiale de six mois, et elle n'était pas suffisamment claire quant aux circonstances dans lesquelles pareille autorisation pouvait être obtenue dans les affaires non pénales et quant aux personnes contre lesquelles elle pouvait l'être. En ce qui concerne le second stade (celui de la surveillance proprement dite), le rôle du juge d'instruction était indûment limité puisque aussi bien la législation ne comportait aucune disposition prévoyant la communication des résultats de la surveillance au magistrat en question et qu'elle ne l'obligeait pas à vérifier si les exigences légales avaient bien été respectées. De fait, il apparaît que la législation faisait peser ces obligations de contrôle sur les autorités de poursuite. De surcroît, la procédure d'interception et les garanties prévues ne s'appliquaient apparemment que dans le contexte des procédures pénales pendantes et non dans les autres affaires. Par ailleurs, la législation ne comportait pas de règles claires sur les procédures à suivre pour le filtrage, la conservation et la destruction des données collectées. Enfin, la législation n'avait mis en place aucune procédure pour encadrer l'activité de la commission parlementaire spéciale responsable de l'exercice du contrôle d'ensemble du système et de la protection de la confidentialité des communications avocat-client. Eu égard au fait que les juridictions moldaves avaient accueilli pratiquement l'ensemble des demandes d'interception formées par les autorités de poursuite en 2007, la Cour conclut que les juges d'instruction ne se penchaient pas sur la question de l'existence de motifs impérieux justifiant l'autorisation des mesures de surveillance secrète et qu'il était fait un usage largement abusif du système. En conclusion, la législation incriminée ne prévoyait pas une protection adéquate contre l'abus de la puissance publique et elle ne présentait donc pas la qualité requise aux fins de l'article 8.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## **VIE PRIVÉE**

Journalistes alertés et autorisés par la police à enregistrer, en vue de leur diffusion, des images du requérant en garde à vue : *violation*.

### **TOMA - Roumanie** (N° 42716/02)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

*En fait* : En septembre 2002, le requérant et un autre individu A.M. furent appréhendés par des agents de la police antidrogue alors qu'ils étaient en possession illégale de 800 g de cannabis qui, selon les autorités, étaient destinés à la vente. Le requérant prétend avoir été frappé par plusieurs agents armés de la police antidrogue au cours de l'intervention. Il affirme également que le même jour, sans être assisté par un avocat et en présence du procureur chargé de l'enquête, des agents de police l'auraient frappé et contraint par la menace à écrire une déclaration dictée par eux. Le procureur, auprès duquel le requérant et sa mère se seraient plaints des violences policières subies et auraient demandé un examen médico-légal, renvoya à plusieurs reprises la visite médicale à une date ultérieure. Le Gouvernement renvoie à la fiche médicale datée du lendemain de l'arrestation et dressée selon lui à la prison. La fiche contenait, sous la rubrique « état de santé au dépôt dans l'établissement pénitentiaire », la mention « cliniquement sain », et la signature du médecin.

Le jour de l'arrestation, des journalistes d'une chaîne locale et d'un journal filmèrent le requérant et prirent des photos de lui au siège de la police. Le lendemain, une photo du requérant portant des traces visibles de violence fut publiée en première page du journal et accompagnée d'un article qualifiant le requérant de « trafiquant ». Selon le requérant, les journalistes en cause avaient été appelés par la police. Le même jour, le requérant fut placé en détention provisoire. Quelques jours plus tard, il déposa une plainte contre l'ordonnance de mise en détention provisoire. Cette plainte parvint au procureur le lendemain et celui-ci la transmit lui-même le lendemain au tribunal, où elle fut enregistrée deux jours plus tard. Quatre jours plus tard, le tribunal départemental rejeta la plainte du requérant comme mal fondée. Le requérant forma un recours. Six jours s'écoulèrent avant que le parquet ne le transmette à la cour d'appel, où il fut

enregistré le lendemain. Après avoir ajourné l'examen du recours, à la demande de la mère du requérant, la cour d'appel le rejeta.

En 2003, le tribunal départemental condamna le requérant à une peine de trois ans de prison ferme pour détention illégale de drogues destinées à la vente. L'arrêt d'appel réforma partiellement le jugement en réduisant la peine à un an et six mois de prison ferme.

*En droit* : Article 3 – *Sur les allégations de mauvais traitements* : L'examen de la fiche médicale qui devait présenter l'état du requérant lors de son placement en détention provisoire révèle plusieurs contradictions et défaillances. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la simple mention « cliniquement sain » portée sur cette fiche ne saurait, à elle seule, suffire pour écarter les allégations de l'intéressé comme non étayées. Par ailleurs, les allégations du requérant quant aux violences subies lors de son interpellation se trouvent étayées par un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et compte tenu de l'absence de toute explication de la part du Gouvernement défendeur, la Cour estime établi en l'espèce que les traces de violence révélées par les images filmées en septembre 2002 ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité et qui peut être regardé comme un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Sur l'obligation des autorités de mener une enquête effective* : Quoique alertées par le requérant des allégations de violences policières et des preuves invoquées à leur appui, les autorités n'ont ouvert aucune enquête en vue de l'investigation du grief défendable de l'intéressé.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Le Gouvernement concède que les exigences de l'article 5 § 3 de la Convention relatives au contrôle automatique de la détention par un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires n'ont pas été respectées en l'espèce, eu égard au droit interne pertinent à l'époque des faits. La Cour rappelle avoir déjà conclu à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention dans plusieurs affaires similaires, dans lesquelles les requérants n'avaient été présentés « aussitôt » devant un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires pour le contrôle juridictionnel de leur arrestation ou détention et ne voit aucune raison d'aboutir à une conclusion différente en l'espèce, le requérant n'ayant été traduit devant le tribunal de première instance que vingt jours après son arrestation.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Même si le délai de vingt-deux jours, dont quatre imputables au requérant, pour deux degrés de juridiction, n'apparaît pas excessif en soi, il convient de l'examiner à la lumière des délais prévus par le droit interne et des circonstances de l'espèce. Or, il a fallu trois jours pour que la plainte du requérant soit enregistrée au greffe du tribunal départemental qui devait la juger, et sept jours pour qu'elle soit examinée par ce dernier. Surtout, à nouveau sept jours se sont écoulés avant que la cour d'appel n'enregistre le recours formé par le requérant contre le jugement du tribunal départemental, le parquet ne lui ayant transféré la demande de recours que six jours après l'avoir reçue. Eu égard à l'absence de toute justification pour les délais susmentionnés et au fait qu'il s'agissait de l'examen de la régularité de l'ordonnance de mise en détention, la Cour estime que la procédure en question ne s'est pas déroulée dans un « minimum de temps », tel qu'exigé par l'article 5 § 4 au sens de la jurisprudence de la Cour.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 8 – Le comportement des agents de police qui ont appelé des journalistes et les ont autorisés, sans l'accord du requérant, à enregistrer au siège de la police afin de les diffuser dans les médias des images de ce dernier, le jour même où des poursuites furent entamées contre lui, constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée. Le Gouvernement n'a fourni aucune indication quant à la justification d'une telle ingérence. Or, à supposer même qu'une base légale à l'ingérence en cause puisse être identifiée, la question du « but légitime » que visait l'ingérence se pose. En effet, au moment des faits, le requérant n'était pas un fugitif, mais se trouvait en garde à vue dans les locaux de la police, et le procès pénal public à son encontre n'avait même pas commencé. La diffusion des images en cause, qui d'ailleurs n'avaient pas une valeur d'information en tant que telles, visait le respect des intérêts de la justice, par

exemple pour assurer sa comparution au procès, ou encore la prévention des infractions pénales, l'acte d'accusation n'étant à l'époque des faits pas encore rédigé. Dès lors, à la lumière des circonstances de l'affaire, la Cour estime que l'ingérence en question dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne poursuivait pas l'un des buts légitimes prévus dans l'article 8 § 2 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **VIE FAMILIALE**

Refus, sans raison valable ni notification préalable, d'autoriser un père élevant seul son enfant à rentrer dans le pays où il réside, ce qui l'a empêché de retrouver son jeune enfant : *violation*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Arrêt 12.2.2009 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessous).

---

### **CORRESPONDANCE**

Qualité de victimes potentielles ; absence de clarté ou de garanties appropriées dans la législation relative à l'interception des communications : *violation*.

**IORDACHI et autres - Moldova** (N° 25198/02)

Arrêt 10.2.2009 [Section IV]

(Voir l'article 8 « vie privée » ci-dessus).

---

### **CORRESPONDANCE**

Absence de fourniture de timbres au détenu pour sa correspondance avec la Cour : *violation*.

**GAGIU - Roumanie** (N° 63258/00)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

(Voir l'article 37 § 1 ci-dessous).

---

## ARTICLE 9

### **LIBERTÉ DE RELIGION**

Refus d'autorisation d'entrée sur le territoire opposé à un étranger, membre actif de l'Eglise de l'Unification, pour des motifs de sécurité nationale : *violation*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Arrêt 12.2.2009 [Section I]

*En fait* : Le premier requérant, un ressortissant américain, a la garde unique de son fils âgé de onze mois (le second requérant). Il est membre de l'Eglise de l'unification fondée en 1954 par Sun Myung Moon et résidait en Russie en vertu d'un permis de séjour valable pour une durée d'un an renouvelable depuis que son Eglise lui avait demandé de l'aider à exercer ses activités dans ce pays. En janvier 2000, le concept de sécurité nationale de la Russie fut modifié pour s'entendre également de « l'opposition à l'influence négative d'organisations religieuses et de missionnaires étrangers ... ». En mai 2002, M. Nolan se rendit à Chypre et laissa son fils en Russie avec sa nourrice. A son retour en Russie, il fut emmené à l'écart par

des agents de contrôle des passeports de l'aéroport de Moscou et enfermé dans une petite pièce où il dut passer la nuit. Après avoir été informé que son visa avait été annulé et qu'il n'avait pas le droit de rentrer en Russie, il prit un avion pour l'Estonie. Un mois plus tard, et sans recevoir la moindre explication, il se vit de nouveau refuser le droit de rentrer en Russie alors qu'il tentait de pénétrer de nouveau sur le territoire russe avec un visa à entrées multiples qu'il avait obtenu après avoir porté plainte à plusieurs reprises auprès des autorités russes. M. Nolan attaqua la décision lui interdisant de rentrer en Russie mais il fut débouté par un tribunal régional qui s'appuya sur un rapport secret du service fédéral russe de sécurité (FSB) en date du 18 février 2002. Le tribunal régional conclut également que les autorités russes n'avaient pas empêché le premier requérant de retrouver son fils dans tout pays autre que la Russie et que la nuit passée à l'aéroport ne s'analysait pas en une privation de liberté. La Cour suprême de Russie rejeta ensuite le pourvoi de M. Nolan. Ce dernier ne retrouva son fils qu'en avril 2003 lorsque la nourrice de l'enfant amena celui-ci en Ukraine.

*En droit* : Article 9 – a) *Ingérence* : La mise en œuvre des contrôles en matière d'immigration doit se faire dans le respect des obligations au titre de la Convention. Dès lors, lier à l'exercice du droit à la liberté de religion une mesure quant au séjour dans un Etat peut révéler une ingérence dans ledit droit. Le Gouvernement russe n'a eu de cesse d'affirmer que ce sont les « activités » du premier requérant et non ses « croyances religieuses » qui constituaient une menace pour la sécurité nationale sans pour autant préciser la nature desdites activités et il a refusé de produire le rapport du FSB qui aurait pu permettre d'étayer le grief. Par ailleurs, affirmer sans réserve, comme le fait le concept de sécurité nationale, que les activités de missionnaires étrangers nuisent à la sécurité nationale montre que la décision des autorités d'empêcher le retour du premier requérant peut avoir reposé en substance sur les opinions religieuses de ce dernier et son statut de missionnaire étranger d'une religion étrangère. En résumé, dès lors qu'il n'a pas été démontré que le requérant était engagé dans des activités non religieuses et qu'il existe une tendance générale à considérer que les missionnaires étrangers constituent une menace pour la sécurité nationale, il s'avère établi que l'expulsion du premier requérant de la Russie a entendu réprimer l'exercice de son droit à la liberté de religion et, partant, constitue une ingérence dans ses droits garantis par l'article 9.

b) *Justification de l'ingérence* : La procédure interne n'a pas établi la nécessité d'interdire au requérant de retourner en Russie. L'avocat du FSB n'a pas fait état d'éléments factuels fondant les constatations faites dans son rapport et les juridictions internes n'ont pas vérifié si la conclusion faisant du premier requérant un danger pour la sécurité nationale reposait sur une base appropriée. En tout état de cause, l'article 9 n'autorise pas des restrictions pour des motifs de sécurité nationale. Il ne s'agit pas là d'une omission fortuite mais bien de la preuve de l'importance primordiale reconnue au pluralisme religieux. Les intérêts de la sécurité nationale ne sauraient donc être invoqués à l'appui des mesures prises par les autorités russes contre le premier requérant. Rien n'indique par ailleurs que les activités religieuses de ce dernier auraient porté atteinte aux droits et libertés d'autrui. Le Gouvernement n'a donc pas fourni le moindre élément de fait ou de droit plausible venant justifier l'expulsion de Russie du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 5 § 1 – La Cour n'a pas tenu compte de l'absence de toute procédure de détention, pénale ou administrative, pour apprécier l'existence ou non, en fait, d'une privation ou d'une restriction de la liberté du premier requérant. Les conditions dans lesquelles ce dernier a passé la nuit dans le hall de transit (dans une pièce fermée et sous surveillance constante) s'assimilent, en pratique, à une privation de liberté dont la responsabilité incombe aux autorités russes. Les directives en matière de passage des frontières disposent en effet que les personnes se trouvant dans la situation du premier requérant sont conduites sous escorte dans des « locaux isolés » et « placées sous surveillance » jusqu'à leur départ du territoire russe. Quant au point de savoir si la privation de liberté s'est effectuée « selon les voies légales », la Cour relève que le Gouvernement n'a pas invoqué la moindre disposition de droit interne ; les directives sur le passage des frontières sur lesquelles elle aurait pu se fonder n'ont jamais été publiées ou accessibles au public et, partant, elles ne remplissaient pas les exigences de prévisibilité et d'accessibilité requises pour satisfaire au critère de « qualité de la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 5 – Le premier requérant s'est vu refuser un droit à réparation du fait que les juridictions internes ont constaté qu'il n'avait pas été privé de sa liberté.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 8 – Les dix mois de séparation physique entre le premier requérant et son fils sont une conséquence directe de son expulsion hors de la Russie par les autorités russes, jointe au manquement de celles-ci à lui communiquer cette décision et à prendre les dispositions permettant à son fils de quitter la Russie. Le premier requérant était le seul parent et avait la garde unique de l'enfant, lequel se trouvait à l'âge vulnérable du développement. La seule justification à l'interruption de leur relation donnée par le Gouvernement a été l'intérêt de la sécurité nationale, un motif que la Cour estime non fondé et qui ne saurait donc l'emporter sur l'intérêt légitime du premier requérant et de son fils à rester ensemble. Les autorités ont aggravé la situation en ne prévenant pas le premier requérant de la décision d'expulsion prise à son encontre et en ne faisant rien pour faciliter la sortie de l'enfant du territoire russe et la réunion du père et du fils dans un autre pays. Le défaut manifeste d'évaluation de l'incidence de leurs décisions et de leurs actes sur le bien-être de l'enfant a dépassé toute marge d'appréciation admissible.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 7 – a) *Applicabilité* : Pour déterminer si cette disposition est applicable, la Cour doit examiner si le premier requérant « résidait » en Russie, s'il y résidait « régulièrement » et s'il a été « expulsé » de Russie. Tout comme la notion autonome de « domicile » élaborée au titre de l'article 8 de la Convention, la notion de « résidence » ne se limite pas à une présence physique mais dépend de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé. Le premier requérant a résidé sans interruption en Russie depuis 1994 et n'a jamais fixé sa résidence ailleurs. Son absence à l'étranger a été brève et il avait l'intention de revenir en Russie du fait, surtout, que son enfant était resté dans ce pays. Il « résidait » donc en Russie au moment des faits. S'agissant de la régularité de cette résidence, le premier requérant a régulièrement résidé en Russie pendant sept ans et, à l'époque pertinente, il était en possession d'un visa annuel à entrées multiples valide. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il a estimé que le visa n'était pas valide. L'annulation du visa du premier requérant à son retour de Chypre ne saurait l'avoir privé de son statut de « résident régulier » car, si tel pouvait être le cas, une décision d'expulsion en soi ôterait à l'intéressé la protection de l'article 1 du Protocole n° 7. La notion d'expulsion est également une notion autonome. A l'exception de l'extradition, toute mesure contraignant un étranger à quitter le territoire sur lequel il séjourne régulièrement constitue une « expulsion ». La décision d'interdire au premier requérant de retourner en Russie l'a empêché de rentrer sur le territoire et s'analyse donc en une mesure d' « expulsion ».

b) *Respect* : L'article 1 du Protocole n° 7 n'autorise l'expulsion d'un étranger qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et en respectant certaines garanties de procédure encore que ces garanties ne s'appliquent pas lorsque l'expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Cette exception ne joue pas en l'espèce puisque le Gouvernement n'a pas établi que l'expulsion du premier requérant s'imposait pour les motifs précités et, partant, l'intéressé aurait dû bénéficier des garanties énoncées avant d'être expulsé. Or ces garanties n'ont pas été respectées à trois égards : délai de communication de la décision d'expulsion (plus de trois mois), incapacité, pour le premier requérant, de faire valoir les raisons militant contre son expulsion et, enfin, refus de réexamen de son cas en présence d'un avocat.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 38 § 1 a) – Le Gouvernement a refusé de produire une copie du rapport du FSB en invoquant l'absence de procédure bien établie de communication à des organisations internationales de documents contenant des secrets d'Etat. Toutefois, l'obligation, au titre de la Convention, de fournir toutes les facilités nécessaires à une conduite effective de l'enquête de la Cour suppose la mise en place de toute procédure requise par la communication et l'échange sans entrave de documents avec la Cour. Dans ces conditions, la simple référence à une lacune structurelle du droit interne rendant impossible la communication de documents sensibles à des organismes internationaux ne saurait suffire à justifier la non-divulgateion d'une information clé demandée par la Cour. De plus, le fait que le rapport en cause a été examiné au cours de la procédure interne et que l'avocat du requérant y a eu accès à condition de

s'engager, par écrit, à ne pas en dévoiler le contenu montre que la nature des informations qu'il contient n'implique pas une exclusion systématique de sa communication. Il aurait été possible de prendre en compte de légitimes intérêts de la sécurité nationale en supprimant les passages sensibles ou en donnant un résumé des motifs de fait pertinents.

*Conclusion* : non-respect (six voix contre une).

Article 41 – 7 000 EUR alloués au premier requérant pour dommage moral.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Interdiction d'entrée dans les eaux territoriales d'un navire affrété en vue d'œuvrer pour la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse : *violation*.

### **WOMEN ON WAVES et autres - Portugal** (N° 31276/05)

Arrêt 3.2.2009 [Section II]

*En fait* : Les trois associations requérantes ont pour but, entre autres, de promouvoir le débat sur les droits reproductifs. En 2004, la société *Women on Waves*, invitée par les deux autres sociétés requérantes à venir œuvrer pour la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, affréta le navire *Borndiep* à destination du Portugal. Des rencontres sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, le planning familial et la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse devaient se tenir à bord. L'entrée du navire dans les eaux territoriales portugaises fut interdite par arrêté ministériel et empêchée par un navire de guerre portugais. La demande faite par les sociétés requérantes au tribunal administratif d'autoriser l'entrée immédiate du navire fut rejetée tout comme leur appel, le Tribunal central administratif l'estimant dépourvu d'utilité, dans la mesure où le navire avait quitté les eaux territoriales portugaises. La Cour suprême administrative déclara le pourvoi des requérantes irrecevable estimant que la question litigieuse était dépourvue d'une importance juridique ou sociale justifiant son intervention.

*En droit* : *Sur la disposition applicable en l'espèce* : La question de la liberté d'expression est en l'espèce difficilement séparable de celle de la liberté de réunion. Prenant en compte les circonstances particulières de l'affaire, et notamment le fait que les griefs des requérantes portent principalement sur le refus qui leur aurait été opposé au droit d'informer le public sur leur position à l'égard de l'interruption de grossesse et des droits des femmes en général, il est plus aisé d'examiner la situation litigieuse sous l'angle du seul article 10 et il n'y a donc pas lieu de considérer la question séparément sous l'angle de l'article 11.

*Sur l'observation de l'article 10 de la Convention* : L'interdiction d'entrée du navire dans les eaux territoriales portugaises a empêché les intéressées de transmettre les informations et de tenir les réunions et manifestations programmées – qui étaient censées se dérouler à bord – de la manière qu'elles estimaient la plus efficace. Cette ingérence visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection de la santé. Dans certaines situations le mode de diffusion des informations et idées que l'on entend communiquer revêt une importance telle que des restrictions comme celles imposées en l'espèce peuvent affecter de manière essentielle la substance des idées et informations en cause. En l'occurrence, ce n'était pas uniquement le contenu des idées défendues par les requérantes qui était en cause mais également le fait que les activités choisies afin de communiquer de telles idées auraient lieu à bord du navire en cause, ce qui revêtait une importance cruciale pour les requérantes et correspondait à une activité menée depuis un certain temps par la première requérante dans d'autres Etats européens.

De plus, contrairement à l'affaire *Appleby et autres* citée par le Gouvernement, ce n'est pas un espace privé ou un bien appartenant au domaine public qui sont ici en cause mais la mer territoriale de l'Etat défendeur, qui est un espace public et ouvert de par sa nature même. Par ailleurs, l'on ne se trouve pas en l'espèce sur le terrain des obligations positives, et la marge d'appréciation de l'Etat est plus étroite s'agissant des obligations négatives découlant de la Convention.

Enfin, aucun indice suffisamment sérieux permettant de penser que les requérantes avaient l'intention de violer de manière délibérée la législation portugaise de l'époque en matière d'avortement ne peut être décelé dans les faits de la cause. Or, la liberté d'exprimer des opinions au cours d'une réunion pacifique revêt une importance telle qu'elle ne peut subir une quelconque limitation dans la mesure où l'intéressé ne commet pas lui-même, à cette occasion, un acte répréhensible.

En l'espèce, l'Etat disposait assurément d'autres moyens pour atteindre les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la protection de la santé que le recours à une interdiction totale d'entrée du *Borndiep* dans ses eaux territoriales, qui plus est moyennant l'envoi d'un bâtiment de guerre contre un navire civil. Une mesure aussi radicale produit immanquablement un effet dissuasif non seulement à l'égard des requérantes mais également à l'égard d'autres personnes souhaitant communiquer des informations et des idées contestant l'ordre établi. L'ingérence en question ne répondait donc pas à un « besoin social impérieux » et ne saurait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 euros à chaque requérante pour préjudice moral.

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation suite à des propos particulièrement virulents et des accusations graves sur des faits pénalement répréhensibles non préalablement établis par les juridictions pénales : *non-violation*.

### **BRUNET-LECOMTE et autres - France** (N° 42117/04)

Arrêt 5.2.2009 [Section V]

*En fait* : Le premier requérant est le directeur de publication d'un magazine et le troisième est la société éditrice de ce dernier. Le magazine contenait une interview du second requérant, ancien dirigeant d'une filiale d'une banque, qui parlait de blanchiment d'argent à grande échelle et faisait mention d'argent au noir provenant de fraudes fiscales et d'activités criminelles au sujet de cette banque. La filiale de cette dernière l'attaqua ainsi que le premier requérant, directeur de la publication du magazine en cause, pour diffamation publique envers un particulier, estimant que l'interview et son commentaire introductif étaient diffamatoires et portaient atteinte à sa présomption d'innocence. Les requérants firent valoir l'intérêt public de l'interview. Le tribunal de grande instance jugea diffamatoires les propos du second requérant, et souligna leur virulence et leur implication grave pour tout ou partie des dirigeants de la banque, tout en notant le contexte litigieux entre la banque et le requérant depuis sa révocation. Le tribunal souligna par ailleurs l'absence de vérification de la part du premier requérant sur les accusations. Il condamna les requérants sur l'action civile à payer la somme de un euro à titre de dommages-intérêts. Les deux premiers requérants firent appel en vain. La cour d'appel confirma la condamnation à verser des dommages-intérêts et souligna la mauvaise foi des requérants, ayant agi sans prudence et mesure. La Cour de cassation rejeta leur pourvoi.

*En droit* : La condamnation des requérants constitue une ingérence prévue par la loi dans leur droit à la liberté d'expression. Elle poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, en l'occurrence celle de la banque. Le premier requérant fut condamné pour avoir laissé publier une interview qui contenait, selon les juges internes, des propos diffamatoires à l'encontre de la banque, et pour avoir assorti cette publication de commentaires imprudents. Le second fut condamné pour avoir tenu ces propos. Quant à la société éditrice du mensuel, troisième requérant, elle fut condamnée en tant que civilement responsable des condamnations pécuniaires mises à la charge du premier requérant. Le second requérant est l'ancien dirigeant d'une filiale de la banque. Ce statut donne du crédit à ses propos aux yeux du lecteur. Or, il a été condamné pour avoir imputé des faits pénalement répréhensibles aux dirigeants de cette banque, sans que de telles accusations aient été préalablement établies par les juridictions pénales. De tels propos, particulièrement virulents en l'espèce, étaient dépourvus d'ambiguïté ou de nuance en ce que le requérant affirmait clairement que après son départ, la banque avait blanchi de l'argent à grande échelle. Quant au premier requérant, les juridictions internes ont constaté que ce dernier était journaliste et donc professionnel de l'information et qu'il avait publié cette interview comportant des propos particulièrement virulents et des accusations graves, sans en nuancer le contenu et sans rappeler au lecteur

qu'aucune condamnation pénale n'avait été prononcée à l'encontre de la banque ou de ses dirigeants. Au contraire, dans les commentaires introductifs de l'interview litigieuse, il avait tenté de crédibiliser les propos tenus par le second requérant. Ainsi, le premier requérant ne s'est pas contenté de rapporter les propos d'un tiers puisque, en l'espèce, ces propos ont été assortis de commentaires virulents et qui dépassaient incontestablement une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. Par ailleurs, les dirigeants de la banque mise en cause n'ont pas été contactés avant la parution de l'interview. Selon les tribunaux internes, le fait que le premier requérant n'ait pas pris la peine de solliciter un deuxième avis permettait de caractériser sa mauvaise foi. Or le respect de leur déontologie implique l'obligation pour les journalistes d'agir de bonne foi. En l'espèce, la Cour constate, à l'instar des juridictions internes, que le manque de précautions et de nuance des propos retranscrits par le requérant ne permettaient pas de considérer que le premier requérant avait agi de bonne foi. L'action civile s'est achevée par une condamnation symbolique à des dommages et intérêts auxquels les trois requérants ont été solidairement tenus (1 EUR). Eu égard à la teneur des propos jugés diffamatoires et publiés sans réserves dans le magazine et à leur impact potentiel sur le public, ainsi qu'au montant symbolique de la condamnation prononcée, la Cour juge l'ingérence litigieuse proportionnée au but poursuivi et nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Caractère insuffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour condamner à verser des dommages et intérêts un magazine ayant identifié un accusé : *violation*.

### **EERIKÄINEN et autres - Finlande** (N° 3514/02)

Arrêt 10.2.2009 [Section IV]

*En fait* : Les requérants sont une société d'édition ainsi que le rédacteur-en-chef et l'un des journalistes d'un magazine publié par celle-ci. En 1997, ce magazine publia un article ayant pour sujet une affaire de détournement de prestations sociales et ainsi intitulé : « [c]'est apparemment légal, mais (...) une femme entrepreneur a triché pour obtenir une retraite de plus de 2 millions de marks ? » Une femme d'affaires inculpée d'escroquerie y était visée. Bien que son nom ne fût pas mentionné dans l'article, celui-ci était accompagné d'un autre article sans le moindre rapport que le journaliste avait écrit avec le consentement de cette femme pour un autre magazine quelques années auparavant et qui, lui, indiquait ses nom et prénom et comprenait deux photographies d'elle. La femme assigna les requérants en justice, lesquels furent condamnés solidairement par un tribunal de district à lui verser des dommages-intérêts pour diffamation. Le jugement fut confirmé par une cour d'appel. Cependant, la Cour suprême jugea ensuite que, bien que le délit de diffamation ne fût pas constitué, les requérants avaient porté atteinte au droit à la vie privée de la défenderesse au pourvoi, au motif qu'il n'était pas nécessaire de révéler son identité. Ils furent condamnés à payer 20 000 FIM, soit 3 364 EUR, de dommages-intérêts.

*En droit* : La condamnation des requérants par la Cour suprême à verser des dommages-intérêts constitue une atteinte qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Quant à savoir si elle était nécessaire, le compte rendu dans l'article de 1997 de l'action pénale dont la femme d'affaires en cause faisait l'objet était fondé sur un document public (l'acte d'inculpation) portant sur une question d'intérêt général légitime (le détournement de l'argent de l'Etat). Cet article visait à contribuer au débat public sur cette question. Etant manifestement libellé sous une forme interrogative, son intitulé n'était ni excessif ni trompeur. Pour déterminer si la condamnation susmentionnée était nécessaire, il faut donc essentiellement rechercher si les motifs de cette décision étaient pertinents et suffisants. Aux yeux de la Cour, il n'apparaît pas que la Cour suprême ait attaché une quelconque importance au fait que les informations publiées dans l'article de 1997 étaient tirées d'un acte d'inculpation préparé par le parquet et que cet article indiquait noir sur blanc que la femme en question avait simplement été inculpée. La Cour suprême n'a pas non plus examiné les conséquences du fait que les photographies avaient été prises avec l'accord de la femme en question dans l'optique d'une publication, bien que pour les besoins d'un article antérieur et dans un autre contexte. Dès lors, quoique

pertinents, les motifs invoqués ne suffisaient pas à justifier l'atteinte au droit à la liberté d'expression des requérants.

Article 41 – 9 179 EUR à la société d'édition pour dommage matériel et 5 000 EUR chacun au rédacteur-en-chef et au journaliste pour dommage moral.

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation d'un fonctionnaire à une peine d'emprisonnement avec sursis pour avoir accusé publiquement son supérieur de détournement et pour avoir demandé une enquête officielle à cet égard : *violation*.

#### **MARTCHENKO - Ukraine** (N° 4063/04)

Arrêt 19.2.2009 [Section V]

*En fait* : Le requérant était enseignant et dirigeait un syndicat dans l'établissement scolaire où il travaillait. A la suite d'allégations de malversations portées contre la directrice de son établissement, il alerta à plusieurs reprises, au début de l'année 1997, un organisme de vérification des comptes et de la gestion des établissements publics. Il alléguait que la directrice avait détourné de l'aide humanitaire destinée à l'école, qu'elle avait utilisé à des fins privées le véhicule, le téléviseur et le matériel audiovisuel de l'établissement, et qu'elle avait pris des briques de l'un de ses murs d'enceinte. L'organisme public de vérification des comptes ne trouva pas d'éléments indiquant que la directrice eût abusé des biens de l'école. Le requérant déposa alors contre elle deux plaintes pénales, qui furent toutes deux classées sans suite pour manque de preuves. Des représentants du syndicat du requérant organisèrent un rassemblement de protestation devant les bureaux de l'administration locale. Ils portaient des banderoles marquées de slogans accusant la directrice de faute professionnelle et de prévarication. Celle-ci engagea des poursuites privées contre le requérant, qui fut condamné pour diffamation, en 2001, à une peine d'un an de prison avec sursis ainsi qu'à une amende et au versement de dommages et intérêts à la directrice.

*En droit* : La possibilité pour un employé du secteur public de signaler un comportement illégal ou des agissements répréhensibles sur le lieu de travail doit être protégée. Toutefois, même s'il représentait un syndicat et s'exprimait sur une question d'intérêt public, le requérant avait le devoir de respecter la réputation d'autrui et notamment la présomption d'innocence, et devait à son employeur loyauté et discrétion. Il se devait donc de porter ses allégations en premier lieu devant le supérieur de la directrice ou une autre autorité compétente, et de ne les rendre publiques qu'en dernier recours. Dans la mesure où la condamnation du requérant se fondait sur les lettres qu'il avait envoyées à l'organisme public de vérification des comptes et au parquet pour demander une enquête sur les malversations supposées de la directrice, elle constitue une atteinte à sa liberté d'expression qui n'était pas « nécessaire », car il ne pouvait être accusé de mauvaise foi puisqu'il agissait pour le compte de son syndicat et étayait ses allégations par différents éléments. En revanche, les autorités internes ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont jugé nécessaire de le condamner pour diffamation en raison de sa participation au rassemblement de protestation. En effet, les accusations, formulées en termes particulièrement virulents et affichées sur des banderoles, qui ont été portées contre la directrice au cours de ce rassemblement, pouvaient être considérées comme des allégations factuelles, qui, en l'absence de preuve suffisante de leur bien-fondé, pouvaient raisonnablement être jugées diffamatoires et attentatoires au droit de la directrice d'être présumée innocente des graves infractions dont elle était soupçonnée. En outre, ni le requérant ni ses partisans n'ont tenté, à aucun moment, d'exercer l'une des voies de droit à leur disposition pour dénoncer d'éventuels manquements dans l'enquête et les refus d'engager des poursuites pénales contre la directrice. Toutefois, une peine d'un an d'emprisonnement ne se justifie pas pour une affaire ordinaire de diffamation dans le cadre d'un débat sur une question d'intérêt public. Le fait que la peine ait été assortie d'un sursis ne change rien, la condamnation elle-même n'étant pas effacée. Les juridictions internes ont donc dépassé les limites de l'atteinte « nécessaire » à la liberté d'expression du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage matériel et moral.

Voir également *Guja c. Moldova*, Note d'information n° 105.

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Révocation de fonctions juridictionnelles en raison de déclarations critiques sur l'ordre judiciaire russe : *violation*.

### **KOUDECHKINA - Russie** (N° 29492/05)

Arrêt 26.2.2009 [Section I]

*En fait* : En 2003, la requérante, qui occupait alors les fonctions de juge au tribunal de Moscou, se vit confier une importante affaire pénale mettant en cause pour abus de pouvoir un enquêteur de police, M. Zaytsev. La requérante affirme que durant la procédure concernant cette affaire la présidente du tribunal de Moscou, M<sup>me</sup> Yegorova, la fit venir dans son bureau pour lui poser des questions sur la conduite du procès. Les parties sont en désaccord sur les circonstances dans lesquelles M<sup>me</sup> Koudechkina s'est retirée de l'affaire. Selon l'intéressée, M<sup>me</sup> Yegorova lui a retiré l'affaire sans justifier sa décision ; d'après le Gouvernement, le dossier a été confié à un autre juge au motif que la requérante en avait reporté l'examen. Par la suite, la requérante sollicita des mesures disciplinaires contre M<sup>me</sup> Yegorova, à qui elle reprochait d'avoir exercé sur elle des pressions illégales. Le juge désigné pour examiner la plainte de la requérante conclut que M<sup>me</sup> Yegorova avait décidé de confier l'affaire à un autre juge parce qu'elle désapprouvait la manière dont la requérante conduisait le procès et qu'il existait des « rapports confidentiels émanant d'organes compétents » sur l'examen de l'affaire Zaytsev par l'intéressée. L'autorité compétente décida donc de ne pas engager de procédure disciplinaire contre M<sup>me</sup> Yegorova. Quelques mois plus tard, la requérante fut candidate aux élections de la Douma russe. Pendant sa campagne, qui comportait un programme de réforme judiciaire, elle accorda à deux journaux et à une station de radio des interviews dans lesquelles elle se montra très critique à l'égard de l'ordre judiciaire russe. Elle exprima notamment des doutes quant à l'indépendance des tribunaux de Russie ainsi que des craintes d'« illégalité judiciaire » au sein du pays. Elle ne fut pas élue à la Douma mais fut réintégrée à son ancien poste de juge.

Dans l'intervalle, le président du conseil de la magistrature de Moscou voulut révoquer la requérante au motif que pendant la campagne électorale elle s'était comportée de manière incompatible avec l'autorité et le statut de juge. En mai 2004, sans avoir entendu les observations de l'intéressée, qui était absente, apparemment sans excuse valable, l'autorité compétente décida de la révoquer, estimant qu'elle avait « diffusé (...) des inventions fausses et mensongères » et que ses propos « reposaient manifestement sur des vues de l'esprit et des faits qu'elle savait faux et dénaturés ». L'organe en question conclut également que la requérante avait « divulgué une information factuelle spécifique concernant la procédure pénale diligentée contre M. Zaytsev avant que le jugement n'acquière force de chose jugée ». Par la suite, l'intéressée fit appel auprès du tribunal de Moscou et demanda, en vain, la délocalisation de la procédure pour défaut d'impartialité.

*En droit* : La Cour rappelle que l'article 10 s'étend à la sphère professionnelle, que les fonctionnaires jouissent eux aussi du droit à la liberté d'expression et que la divulgation d'informations obtenues dans le cadre de leur travail, même sur des questions d'intérêt général, doit toujours être appréciée à la lumière de leur devoir de loyauté et de discrétion. En ce qui concerne la divulgation alléguée d'informations concernant une procédure pénale pendante, les autorités internes n'ont fait état d'aucune déclaration spécifique, et la Cour ne décèle dans les interviews litigieuses aucun élément pouvant s'analyser en une « divulgation ». Bien que la requérante ait évoqué son expérience relative à l'affaire Zaytsev et les pressions selon elle exercées par M<sup>me</sup> Yegorova, ces propos visaient simplement à étayer ses critiques quant au rôle des présidents de juridiction et ne revenaient nullement à divulguer des informations secrètes recueillies dans le cadre de ses fonctions officielles. De plus, les récits livrés pas la requérante au sujet de l'affaire Zaytsev ont été considérés comme des déclarations factuelles qui devaient être corroborées par des faits et qui, vu le contexte, étaient indissociables des opinions exprimées dans les mêmes interviews. Concernant les éléments factuels étayant les griefs de l'intéressée, le Gouvernement

s'est fondé sur les conclusions des autorités nationales compétentes selon lesquelles rien ne prouvait que M<sup>me</sup> Yegorova eût tenté d'influencer la requérante dans la conduite de l'affaire. Bien qu'il soit difficile de déterminer le contenu des communications privées entre la requérante et M<sup>me</sup> Yegorova, la Cour accorde une certaine importance à la manière dont la première s'est vu retirer le dossier Zaytsev. Ainsi, outre l'existence de témoins ayant confirmé les accusations portées par la requérante contre M<sup>me</sup> Yegorova, l'idée que des « rapports confidentiels émanant d'organes compétents » concernant la conduite de la requérante avaient pu provoquer l'attribution de l'affaire à un autre juge n'aurait pas dû être négligée par les autorités compétentes ; il s'ensuit que celles-ci n'ont pas rejeté de manière convaincante les accusations de pressions formulées par la requérante. Notant que M<sup>me</sup> Koudechkina a critiqué publiquement la conduite de plusieurs responsables et affirmé que les pressions sur les juges étaient monnaie courante au sein des juridictions russes, la Cour estime que l'intéressée a indéniablement soulevé une très importante question d'intérêt général qui méritait de faire l'objet d'un débat libre dans une société démocratique. Même si la requérante s'est autorisée une certaine dose d'exagération et de généralisation, la Cour juge que ses propos n'étaient pas totalement dépourvus de base factuelle et doivent être considérés comme un commentaire objectif sur une question revêtant une grande importance pour le public.

En ce qui concerne les doutes de la requérante sur l'impartialité du tribunal de Moscou, la Cour les estime justifiés compte tenu des accusations que l'intéressée avait portées contre la présidente de cette juridiction. Les arguments de la requérante n'ayant pas été examinés lors de la procédure interne, la Cour conclut que l'intéressée a été privée d'importantes garanties procédurales. La Cour note enfin que la sanction en cause, à savoir la révocation, était disproportionnée et de nature à avoir un « effet inhibiteur » sur les juges souhaitant participer au débat public sur l'efficacité des organes judiciaires.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

## ARTICLE 13

### RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif pour se plaindre de la durée des procédures : *violation*.

### ABRAMIUC - Roumanie (N° 37411/02)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

*En fait* : En 1984, le requérant, qui exerçait comme ingénieur chimiste dans une entreprise d'Etat, fut reconnu comme étant l'auteur d'une invention et se vit délivrer un brevet de l'Office national des inventions et des marques. Entre 1984 et 1991, cette invention fut utilisée dans la production industrielle par l'entreprise d'Etat en question. En 1991, l'entreprise fut réorganisée en une société par actions, à capital public, et continua à utiliser dans sa production industrielle l'invention du requérant sans pour autant verser à celui-ci des droits d'auteur, raison pour laquelle il assigna la société en justice en 1992. En 1994, le tribunal départemental fit droit à l'action et ordonna à la société débitrice de payer au requérant 253 942 510 lei roumains (ROL) assortis d'un taux d'intérêt annuel de 6 %. Les recours de la société débitrice furent rejetés. En vue de l'exécution forcée du jugement de 1994, le requérant saisit l'huissier de justice et engagea plusieurs procédures, lesquelles n'aboutirent pas à l'exécution prompte et complète dudit jugement, en raison notamment des sursis à l'exécution accordés par le procureur général de Roumanie ou par les tribunaux. La société débitrice engagea également plusieurs procédures pour faire opposition à l'exécution dont l'une débuta en décembre 1996 pour prendre fin par un arrêt définitif de la cour d'appel de juin 2002.

Parallèlement, en 1995, le requérant assigna à nouveau en justice la société débitrice alléguant que celle-ci avait continué à utiliser son invention même après la date à laquelle il avait introduit sa première action visant à l'octroi des droits d'auteur. Cette procédure prit fin par un arrêt de la cour d'appel de juin 2002. En 2005, une transaction authentifiée par le notaire public fut conclue entre d'un côté la société débitrice, et de l'autre le requérant et un autre créancier de la société. Aux termes de cette transaction, la société versait à ceux-ci une somme totale de 4 500 000 000 de ROL en vue de l'extinction de tous les litiges liés

à l'exécution du jugement de 1994, et faisant l'objet des dossiers pendants devant les juridictions nationales et devant l'huissier de justice.

*En droit* : Articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1 – *Sur la violation du droit d'accès du requérant à un tribunal en raison de la non-exécution du jugement de 1994* : Le jugement de 1994 a fait naître dans le chef du requérant un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. En vue de l'exécution de ce jugement, le requérant a dû engager de nombreuses procédures, bien que la débitrice eût été une société à capital public jusqu'à sa privatisation en 2003. Or il n'est pas opportun de demander à un individu qui a obtenu une créance contre l'Etat à l'issue d'une procédure judiciaire de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction. L'exécution du jugement en question s'est heurtée à de nombreux sursis accordés tant par le procureur général de Roumanie que par les tribunaux saisis des oppositions à l'exécution formées par la société débitrice, des procédures parallèles ou des voies de recours extraordinaires. Le jugement ayant été exécuté le 7 juillet 2005, les sursis ainsi accordés ont retardé pour une période anormalement longue l'exécution du jugement de 1994. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière et des éléments concrets du dossier, la Cour estime qu'en l'espèce l'Etat, par le biais de ses organes spécialisés, n'a pas déployé tous les efforts nécessaires afin de faire exécuter avec célérité le jugement de 1994.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – *Sur la durée des procédures tranchées par les arrêts de juin 2002* : La première procédure a duré cinq ans, six mois et trois jours et la seconde sept ans, un mois et sept jours. En l'espèce, en ce qui concerne la première procédure, ayant comme objet une opposition à l'exécution forcée, une telle demande aurait dû, selon le droit interne, être examinée d'urgence et à titre prioritaire ; or la procédure en question a été suspendue dans l'attente du résultat définitif d'autres procédures engagées par la société débitrice et qui ne visaient qu'à différer l'exécution. En ce qui concerne la seconde procédure portant sur le paiement des droits d'auteur du requérant, la Cour observe que celle-ci a été suspendue pendant environ cinq ans, dans l'attente de l'issue de la procédure relative à la validité du brevet d'invention du requérant. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement évoque tout d'abord la possibilité de porter une plainte disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature en cas de durée excessive d'une procédure. Toutefois, il n'est pas établi, conformément aux conditions retenues par la Commission de Venise dans son étude sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures, qu'une telle procédure, ayant comme objet la responsabilité disciplinaire des juges, aurait eu des conséquences directes et immédiates sur la durée des procédures dont le requérant se plaignait. Par ailleurs, le Gouvernement n'a présenté aucun exemple de la pratique nationale afin de prouver qu'il aurait été loisible au requérant d'obtenir le redressement approprié en faisant usage de cette procédure. En conséquence, une procédure disciplinaire contre les juges peut avoir uniquement des effets sur la situation personnelle du magistrat en question et ne saurait dès lors passer pour un recours effectif contre la durée excessive des procédures. Le Gouvernement évoque également la possibilité d'introduire une action auprès des tribunaux. Toutefois, la plupart des décisions des juridictions nationales ayant mentionné certaines dispositions de la Convention ou la jurisprudence de la Cour présentées par le Gouvernement ont été rendues bien après que les procédures, dont les durées faisaient l'objet du grief du requérant, aient été définitivement tranchées. De plus, ces décisions avaient été généralement rendues en première instance et en appel, et, à l'exception d'une seule, les décisions ne concernaient pas le problème de la durée des procédures et du recours y relatif. Enfin, il convient de rappeler qu'une déficience de fonctionnement du système judiciaire à raison des cassations et renvois successifs dus à des erreurs commises par les juridictions inférieures a déjà été identifié à l'égard de la Roumanie. En conséquence, sans toutefois que cette conclusion ne préjuge aucunement de toute évolution positive que pourront connaître, à l'avenir, le droit et la jurisprudence internes sur ce point, le Gouvernement n'a pas suffisamment prouvé en l'espèce que le requérant disposait d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention qui lui avait permis de soulever un grief fondé sur la durée de la procédure.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 14

### DISCRIMINATION

Refus de prendre en compte les périodes de travail de la requérante en ex-Union soviétique dans le calcul de sa pension de retraite en raison du fait qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone : *violation*.

#### ANDREJEVA - Lettonie (N°55707/00)

Arrêt 18.2.2009 [Grande Chambre]

*En fait* : La requérante est entrée sur le territoire letton en 1954, à l'âge de 12 ans, alors qu'il faisait partie de l'Union soviétique. Depuis lors, elle y réside de manière permanente. Auparavant citoyenne de l'ex-URSS, elle a aujourd'hui en Lettonie le statut de non-citoyenne résidente permanente. En 1966, elle commença à travailler dans une usine de recyclage du complexe chimique d'Olaine, qui était alors un établissement public dépendant du ministère soviétique de l'Industrie chimique, et se trouvait dans ce qui était alors l'URSS et devint par la suite le territoire letton. Jusqu'en 1981, elle releva d'une entreprise d'Etat ayant son siège principal à Kiev. Par la suite, elle fut placée sous l'autorité d'une subdivision de la même entreprise dont le siège était à Moscou. Bien que son salaire lui fût versé par virements postaux, émis dans un premier temps de Kiev, puis de Moscou, ces changements d'affectation n'entraînèrent pas de modification importante de ses conditions de travail, car elle exerçait toujours ses fonctions au sein de l'usine de recyclage. A la suite de la déclaration d'indépendance de la Lettonie, en novembre 1990, la requérante se trouva directement subordonnée à la direction de l'usine. A son départ à la retraite, en 1997, elle demanda à la direction locale de l'assurance sociale d'effectuer le calcul du montant de sa pension de retraite. La direction l'informa que, conformément à l'article 1er des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'Etat, lorsqu'il s'agissait d'un étranger ou d'un apatride ayant eu son domicile en Lettonie au 1er janvier 1991, seule la période pendant laquelle l'intéressé avait travaillé en Lettonie pouvait être prise en considération pour le calcul de sa pension. Dès lors que, du 1er janvier 1973 au 21 novembre 1990, la requérante avait été employée par des organismes sis à Kiev et à Moscou, la direction calcula sa pension uniquement au titre des années de travail antérieures et postérieures à cette période. En conséquence, le montant de la pension qui lui était attribuée ne s'élevait qu'à 20 lati lettons par mois (soit environ 35 euros). La requérante contesta cette décision devant les juridictions administratives et judiciaires. En définitive, son pourvoi en cassation, introduit devant le sénat de la Cour suprême par le procureur et examiné en audience publique le 6 octobre 1999, fut rejeté. Le sénat confirma les conclusions du tribunal d'arrondissement et de la cour régionale selon lesquelles la période pendant laquelle la requérante avait été employée par des entreprises ukrainiennes et russes ne pouvait être prise en compte dans le calcul de sa pension. Il estima en outre que, les employeurs en question n'ayant jamais été assujettis à aucune taxe en Lettonie, il n'y avait aucune raison pour que l'intéressée fût couverte par le régime d'assurance sociale obligatoire letton. N'ayant pas pu participer à l'audience du 6 octobre 1999, qui avait commencé plus tôt que prévu, la requérante sollicita le réexamen de l'affaire, demande qui fut également rejetée. En février 2000, elle fut informée qu'à compter du 1er novembre 1999, en application d'un accord conclu entre la Lettonie et l'Ukraine, sa pension avait été recalculée compte tenu des années de travail qu'elle avait accomplies pour le compte d'employeurs basés en Ukraine.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, le Gouvernement attachait une importance considérable à la différence entre, d'une part, les pensions soviétiques, versées par l'Etat à partir des fonds budgétaires communs selon le principe de solidarité, et, d'autre part, le système progressivement mis en place à partir de 1991 et alimenté par des contributions individuelles de chaque bénéficiaire. A cet égard, la Cour rappelle que lorsque l'Etat choisit d'instaurer un système de pensions, les droits et les intérêts individuels en découlant tombent sous l'empire de l'article 1 du Protocole n° 1, indépendamment du paiement des contributions et du mode d'approvisionnement du fonds de pension. En outre, lorsqu'un Etat décide de lui-même de verser aux particuliers des pensions au titre du travail accompli en dehors de son territoire, créant ainsi une base

légale suffisamment claire dans son droit interne, le droit présumé de bénéficier d'une telle prestation tombe dans le champ de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans le cas de la requérante, les dispositions transitoires de la loi lettone relative aux pensions d'Etat créent le droit de percevoir une pension de retraite au titre des années de travail accomplies avant 1991 sur le territoire de l'ex-URSS indépendamment du paiement de cotisations quelconques, mais il réserve ce droit aux ressortissants lettons. La requérante s'est ainsi vu refuser le bénéfice de la prestation en cause au seul motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone. Il s'ensuit que ses intérêts patrimoniaux entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

Sur le fond, la Cour rappelle que dès lors qu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il revient au Gouvernement de démontrer que cette différence est justifiée. Dans le cas de la requérante, la différence de traitement visait au moins un but légitime compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection du système économique du pays. Examinant ensuite la proportionnalité des moyens employés pour y parvenir, la Cour observe que le refus des autorités nationales de tenir compte des périodes de travail de la requérante « en dehors du territoire letton » reposait uniquement sur sa nationalité, les parties s'accordant à dire qu'un citoyen letton se trouvant dans la même situation que la requérante, c'est-à-dire ayant travaillé dans la même entreprise pendant la même période, se serait vu octroyer la part contestée de la pension de retraite, et que si la requérante devenait lettone par voie de naturalisation, elle recevrait automatiquement la pension au titre de toute sa vie professionnelle. Or seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer qu'une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité soit compatible avec la Convention ; et dans cette affaire, elle ne voit aucune considération de la sorte. Tout d'abord, il n'a été ni établi ni même allégué que la requérante ne remplissait pas les autres conditions légales pour bénéficier de la prise en charge complète de ses années de travail. Elle se trouvait donc dans une situation objectivement analogue à celle d'individus qui avaient eu une carrière identique ou similaire mais qui, après 1991, avaient été reconnus citoyens lettons. Ensuite, rien ne montre qu'à l'époque soviétique, une distinction quelconque en matière de pensions ait existé entre les ressortissants de l'ex-URSS. Enfin, la Cour note que l'intéressée n'a actuellement aucune nationalité, mais bénéficie du statut de « non-citoyenne résidente permanente » de Lettonie, le seul Etat avec lequel elle possède un rattachement juridique stable et donc le seul Etat qui, objectivement, peut la prendre en charge pour ce qui est de la sécurité sociale. Dans ces circonstances, les arguments présentés par le Gouvernement ne suffisent pas à convaincre la Cour de l'existence, dans la présente affaire, d'un « rapport raisonnable de proportionnalité » qui rendrait la distinction critiquée conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention. Nonobstant l'argument du Gouvernement selon lequel le problème de la prise en charge des périodes de travail relève essentiellement du domaine des accords interétatiques bilatéraux en matière de sécurité sociale, la Cour rappelle qu'en ratifiant la Convention, la Lettonie s'est engagée à reconnaître « à toute personne relevant de [sa] juridiction » les droits et libertés qui y sont garantis. Par conséquent, le Gouvernement letton ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au regard de l'article 14 au motif qu'il n'était pas lié par des accords interétatiques en matière de sécurité sociale avec l'Ukraine et la Russie. Par ailleurs, la Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle il suffirait à la requérante de se faire naturaliser lettone pour obtenir l'intégralité de sa pension. En effet, l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 n'a de sens que si la situation personnelle d'un requérant est prise en compte telle quelle.

*Conclusion* : violation (seize voix contre une).

Article 6 – La Cour observe notamment que le pourvoi en cassation a été déposé non par la requérante elle-même ou par son avocat, mais par le procureur près la cour régionale de Riga. Selon le Gouvernement, la position favorable du parquet aurait dispensé le sénat d'avoir à assurer à la requérante la possibilité d'assister elle-même à l'audience. La Cour n'est pas convaincue par cet argument et observe notamment qu'il ne ressort pas du dossier qu'en droit letton le procureur puisse passer pour le représentant d'une partie ou se substituer à elle dans le procès. La requérante était partie à un procès administratif intenté à sa demande. Dès lors, en tant qu'actrice principale de ce procès, elle devait bénéficier de la plénitude des garanties résultant du principe du contradictoire. Le fait que le pourvoi en cassation ait été formé par le ministère public n'a en rien diminué le droit de la requérante d'être présente lors de l'examen de son affaire, droit qu'elle n'a pas pu exercer alors qu'elle le souhaitait.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour l'ensemble des dommages.

#### ARTICLE 15

##### **DEROGATION EN CAS D'ETAT D'URGENCE**

Validité de la dérogation aux obligations découlant de l'article 5 § 1 s'agissant du pouvoir d'incarcérer des étrangers soupçonnés de terrorisme ne pouvant être expulsés par crainte de mauvais traitements : *absence de validité*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)  
Arrêt 19.2.2009 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 (f) ci-dessus).

#### ARTICLE 34

##### **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Pressions exercées par les autorités sur un témoin dans une affaire devant la Cour portant sur des conditions de la détention : *manquement à se conformer à l'article 34*.

**NOVINSKI - Russie** (N° 11982/2)  
Arrêt 10.2.2009 [Section III]

*En fait* : En 1999, le requérant fut mis en détention provisoire en attendant l'issue de l'action pénale dirigée contre lui. Il se plaignait du surpeuplement et de l'hygiène dans les maisons d'arrêt où il séjourna et il a produit un certain nombre de dépositions de ses codétenus à l'appui de ses allégations. L'un de ces témoins, M. S., fut entendu par les autorités de l'Etat défendeur à deux reprises alors qu'il se trouvait encore en prison, puis une nouvelle fois après sa libération conditionnelle. Bien qu'il n'ait été victime d'aucune menace directe ni d'aucun acte d'intimidation flagrant, le témoin a dit avoir subi certaines pressions de la part de l'Etat dans le cadre du procès du requérant. Celui-ci décéda en 2009 alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement. Sa veuve s'est substituée à lui dans le cadre de cette affaire.

*En droit* : La Cour conclut à la violation de l'article 3 à raison des conditions de détention du requérant.

Article 34 – Bien que cette disposition ait principalement pour but de protéger les requérants ou les requérants potentiels, l'exercice effectif du droit de recours individuel d'un requérant dépend parfois dans une large mesure de sa capacité à étayer ses affirmations, notamment en produisant des dépositions de témoins. Cela vaut surtout dans les affaires de conditions de détention, où seul le gouvernement peut accéder à des informations susceptibles de corroborer solidement ou de réfuter les allégations et où, si celui-ci refuse de communiquer ces éléments, il serait extrêmement difficile voire impossible pour la Cour de tirer des conclusions factuelles. En l'espèce, il a été constaté que le Gouvernement a refusé, en l'absence de motif légitime, de fournir des éléments d'information pertinents eu égard aux allégations du requérant. Les dépositions de témoins produites par celui-ci, notamment celle de M. S., étaient essentielles à l'établissement du contexte factuel des griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 3. La Cour ne peut se défaire de l'impression que les autorités ne se sont pas contentées de vérifier les dépositions de témoins et se sont comportées d'une manière pouvant raisonnablement passer pour inutilement intimidante et coercitive. Dans sa déposition initiale, le témoin avait confirmé le récit fait par le requérant des conditions de détention. Dans une autre déposition produite ultérieurement par le Gouvernement, il s'était entièrement refusé à confirmer les allégations du requérant. Après avoir été invité par la Cour à présenter des observations sur les contraintes et pressions abusives dont auraient été victimes des témoins, le Gouvernement a produit une déposition de plus de M. S., dans laquelle celui-ci revenait essentiellement sur sa déposition précédente et confirmait sa première déclaration confirmant les

allégations du requérant. Il n'a donné aucune explication particulière à ce revirement aussi radical. Dans une autre déposition produite par le requérant, le témoin accusait les autorités d'avoir utilisé sa demande de libération conditionnelle pour faire pression sur lui. Bien que cette déclaration ne soit peut-être pas concluante, de nouveaux éléments apparus ultérieurement permettent d'établir amplement que des contraintes ont bel et bien été exercées sur lui. Une fois le témoin mis en liberté conditionnelle, le parquet fit venir une voiture de police à son domicile pour l'escorter au poste de police sous la menace de la force ou d'une amende. Le Gouvernement n'a produit aucun document attestant de l'existence d'une affaire pénale dans le cadre de laquelle M. S. aurait pu être convoqué en qualité de témoin. La Cour en conclut qu'il était tout à fait inapproprié de l'interroger de la manière ainsi décrite. Quant au but de l'entretien, le Gouvernement a dit qu'il fallait vérifier les déclarations antérieures du témoin sur les pressions abusives qu'auraient exercées les autorités carcérales. Or, en l'absence de toute enquête formelle, de nature disciplinaire ou pénale, sur cette question et vu la forme inquiétante prise par l'entretien, la Cour ne saurait accepter ces explications. Pour elle, l'entretien visait à exercer davantage de pressions sur le témoin, dont les dépositions étaient essentielles à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure devant la Cour et indispensables à l'exercice effectif du droit de recours individuel du requérant.

*Conclusion* : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour dommage moral.

---

### **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Expulsion malgré une mesure provisoire ordonnée par la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34.*

#### **BEN KHEMAIS - Italie** (N° 246/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut condamné en première instance et en appel pour coups et blessures et le jugement précisa qu'il devrait être expulsé du territoire italien après avoir purgé sa peine. L'issue du recours en cassation n'est pas connue. Parallèlement, en 2002, le tribunal militaire de Tunis avait condamné le requérant par contumace à dix années d'emprisonnement pour appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste. Le requérant n'aurait appris sa condamnation en Tunisie que lorsque l'un de ses coaccusés y fut expulsé. A cette occasion, les membres de la famille de ce coaccusé auraient informé le requérant que celui-ci avait été torturé et incarcéré au pénitencier de Tunis et qu'il n'avait pas eu la possibilité de contacter un avocat. En mars 2007, la présidente de la deuxième section de la Cour décida d'indiquer au gouvernement italien, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, que dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers la Tunisie jusqu'à nouvel ordre. En juin 2008, le représentant du requérant informa le greffe de la Cour que son client avait été conduit à l'aéroport de Milan en vue de l'exécution de son expulsion vers la Tunisie. Le Gouvernement informa la Cour qu'un arrêté d'expulsion avait été pris en mai 2008 à l'encontre du requérant en raison du rôle que celui-ci avait joué dans le cadre des activités menées par des extrémistes islamistes nourrissant des projets terroristes.

*En droit* : Article 3 – La Cour se réfère à l'affaire *Saadi c. Italie* (n°37201/06, [GC], arrêt du 28 février 2008, voir aussi Note d'information n° 105 pour plus de détails) et ne voit en l'espèce aucune raison de revenir sur les conclusions auxquelles elle était parvenue dans cette affaire sur la situation en Tunisie. En l'espèce, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir le requérant, qui a été condamné en Tunisie à de lourdes peines d'emprisonnement pour appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste, subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en Tunisie. Concernant les assurances diplomatiques fournies par les autorités tunisiennes, et dans les circonstances de l'espèce, la thèse du Gouvernement, selon laquelle les assurances données offrent une protection efficace contre le risque sérieux que court le requérant d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ne saurait être admise. Il convient au contraire de rappeler le principe affirmé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1433(2005), selon lequel les assurances diplomatiques ne peuvent suffire lorsque l'absence de danger de mauvais traitement n'est pas

fermement établie. Par ailleurs, pour ce qui est des informations fournies par le Gouvernement quant à la situation du requérant en Tunisie, si des éléments peuvent démontrer que le requérant n'a pas subi de traitements contraires à l'article 3 de la Convention au cours des semaines ayant suivi son expulsion, ils ne présagent en rien du sort de l'intéressé à l'avenir. A cet égard, la Cour ne peut que réitérer ses observations quant à l'impossibilité pour le représentant du requérant devant elle et pour l'ambassadeur d'Italie à Tunis de le visiter en prison et de vérifier le respect effectif de son intégrité physique et de sa dignité humaine. Partant, la mise à exécution de l'expulsion du requérant vers la Tunisie a violé l'article 3 de la Convention.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 34 – L'Italie ayant expulsé le requérant vers la Tunisie, le niveau de protection des droits énoncés dans les articles 2 et 3 de la Convention que la Cour pouvait garantir à l'intéressé a été amoindri de manière irréversible. L'expulsion a ôté toute utilité à l'éventuel constat de violation de la Convention, le requérant ayant été éloigné vers un pays qui n'est pas partie à la Convention, où il alléguait risquer d'être soumis à des traitements contraires à celle-ci. En outre, ayant perdu tout contact avec son avocat, le requérant a été privé de la possibilité de susciter, dans le cadre de l'administration des preuves, certaines recherches propres à étayer ses allégations, recherches qui auraient pu être menées même après l'échange d'observations. De plus, le Gouvernement défendeur, avant d'expulser le requérant, n'a pas demandé la levée de la mesure provisoire adoptée aux termes de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il savait être toujours en vigueur, et a procédé à l'expulsion avant même d'obtenir les assurances diplomatiques qu'il invoque. Les faits de la cause, tels qu'ils sont exposés ci-dessus, montrent clairement qu'en raison de son expulsion vers la Tunisie, le requérant n'a pu développer tous les arguments pertinents pour sa défense et l'arrêt de la Cour risque d'être privé de tout effet utile. En particulier, le fait que le requérant a été soustrait à la juridiction de l'Italie constitue un obstacle sérieux qui pourrait empêcher le Gouvernement de s'acquitter de ses obligations (découlant des articles 1 et 46 de la Convention) de sauvegarder les droits de l'intéressé et d'effacer les conséquences des violations constatées par la Cour. Cette situation a constitué une entrave à l'exercice effectif par le requérant de son droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention, droit que son expulsion a réduit à néant. En conséquence, en ne se conformant pas à la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement, l'Italie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.  
*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

---

### **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Remarques dissuasives des autorités pénitentiaires et retard injustifié dans la fourniture du nécessaire pour la correspondance et des documents indispensables à la requête devant la Cour : *manquement à se conformer à l'article 34.*

**GAGIU - Roumanie** (N° 63258/00)

Arrêt 24.2.2009 [Section III]

(Voir l'article 37 § 1 ci-dessous).

**ARTICLE 37****Article 37 § 1**

**MOTIFS PARTICULIERS EXIGEANT LA POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE**  
Poursuite de l'examen d'une requête malgré le décès du requérant et l'absence de demande de proches de celui-ci.

**GAGIU - Roumanie** (N° 63258/00)  
Arrêt 24.2.2009 [Section III]

*En fait* : Le requérant, n'ayant pas de famille, fut élevé dans un orphelinat. En 1996, il fut accusé d'un meurtre et condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle. Son dossier médical fut constitué, mentionnant une hépatite et un ulcère chroniques. Hospitalisé à l'hôpital pénitentiaire en 1998 puis en 2000, il subit divers examens indiquant qu'il souffrait, entre autres, d'une hépatite chronique persistante et d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive. Le requérant retourna en prison où il fut traité pour cette dernière pathologie. En juin 2001, les médecins d'un second hôpital pénitentiaire indiquèrent que le requérant avait attrapé la gale. Puis, suspectant une hépatite chronique, ils l'adressèrent en août 2001 à l'hôpital municipal, où, suite à des analyses, un traitement chirurgical fut envisagé ainsi que des analyses complémentaires à l'hôpital pénitentiaire. Le dossier médical du requérant ne contient aucune référence quant au respect par les autorités des prescriptions des médecins spécialistes et au traitement administré à celui-ci entre cette dernière visite et septembre 2001, notamment pour sa cirrhose hépatique. En septembre 2001, il fut envoyé à l'hôpital pénitentiaire jusqu'à l'issue de la procédure. Les médecins décélérent, outre les affections déjà relevées, une péritonite primitive. Alors qu'il était traité dans cet hôpital, le requérant décéda. Le rapport médico-légal indiquait que le décès était dû à une insuffisance hépato-rénale sur fond de cirrhose hépatique compliquée d'une péritonite primitive et d'une hémorragie digestive supérieure. En octobre 2001, le parquet rendit un non-lieu, concluant que le décès du requérant avait eu une cause non violente et que les faits en question n'étaient pas de nature pénale. Une commission médicale conclut que le suivi thérapeutique avait été approprié et que la mort était survenue à la suite de complications prévisibles.

Précédemment, le requérant, invité par le greffe à envoyer des copies des documents pertinents afin que sa requête puisse être examinée par la Cour, se plaignit qu'il ne pouvait pas les obtenir car l'administration de la prison lui demandait de les payer et qu'il n'avait pas l'argent nécessaire. En outre, on lui avait précisé que, s'il maintenait sa demande de copies, il risquait de compliquer sa vie en prison et de se voir transférer dans une section à régime restrictif. Enfin, le requérant informa la Cour que, étant sans famille et sans ressources, il rencontrait des difficultés pour obtenir des enveloppes et des timbres pour sa correspondance relative à sa requête. Dans quatre lettres, il souligna qu'il avait bien reçu le formulaire de requête de la Cour et qu'il l'avait complété et remis pour envoi à un gardien de la prison dans les délais. Or, ayant appris par la lettre du greffe que ce premier formulaire n'était pas arrivé à destination, il déposa des plaintes pour violation de la correspondance. Le requérant fut alors transféré sans aucune justification dans une autre prison.

*En droit* : Article 37 § 1 – Le Gouvernement informa la Cour du décès du requérant, survenu en 2001 à l'hôpital pénitentiaire, et sollicita la radiation du rôle de la requête. En 2004, prenant en compte la situation familiale du requérant, qui était sans famille, et les griefs présentés par l'intéressé avant son décès, la Cour décida de rejeter la demande du Gouvernement et de poursuivre l'examen de la requête, en vertu de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Article 2 – a) *Sur l'obligation matérielle de protéger la vie* : Le requérant s'est trouvé à partir de 1994 sous le contrôle des autorités, qui étaient au courant de ses antécédents médicaux et des autres affections graves décelées au cours de la détention, et du fait que son état de santé nécessitait une surveillance et un traitement médicaux continus et appropriés. Les complications ayant entraîné le décès de l'intéressé ont

été qualifiées de prévisibles par une commission médicale. Malgré l'indication de l'hépatite chronique du requérant dans son dossier médical, celui-ci n'a pas reçu de traitement spécifique et adéquat pour cette maladie, mais il a été traité principalement pour la broncho-pneumopathie dont il souffrait également. Sa maladie chronique s'est de ce fait fortement aggravée. Le requérant a été finalement examiné par deux médecins spécialistes mais aucune des mesures préconisées par ceux-ci n'ont été suivies par les autorités en charge de l'intéressé. En effet, non seulement il n'a pas été admis à l'hôpital pénitentiaire mais il a au contraire été placé dans sa cellule jusqu'à la veille de son décès et n'a pas reçu les soins médicaux requis. Hospitalisé tardivement, le requérant décéda le lendemain, malgré les soins prodigués. Ainsi, les autorités de la prison n'ont pas réagi avec la diligence nécessaire pour apporter au requérant les soins médicaux requis. Les autorités carcérales et médicales ont enfreint l'obligation positive qui leur incombait.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Sur l'obligation procédurale de mener une enquête effective* : Si l'ouverture de l'enquête par le parquet a été immédiate, elle s'est limitée au traitement prodigué au requérant à l'hôpital pénitentiaire la veille de son décès, omettant d'examiner les éventuelles négligences des autorités chargées de surveiller son état de santé à la prison. L'enquête ne saurait être qualifiée d'effective et approfondie : en effet, son objet ayant été limité au traitement assuré dans l'hôpital où le détenu mourant avait été amené, elle était susceptible de méconnaître la négligence des autorités pénitentiaires qui avaient l'obligation de fournir à l'intéressé, pour la période antérieure au décès, des soins médicaux continus à même de prévenir une issue fatale. En outre, les conclusions de la commission médicale sont intervenues plus de deux ans après cette enquête. Les autorités ont donc manqué à leur obligation de mener une enquête effective et approfondie avec célérité.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 – Pendant la quasi-totalité de la durée de sa détention dans la prison, le requérant a dû partager une cellule de 7,60 m<sup>2</sup> avec cinq autres détenus, bénéficiant ainsi d'un espace de seulement 1,25 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, il était obligé d'utiliser des toilettes en présence de ses compagnons de cellule. En outre, la gale qu'il a contractée est une indication des conditions sanitaires et d'hygiène de la cellule. Par conséquent, les conditions de détention supportées par le requérant pendant plusieurs années n'ont pas manqué de le soumettre à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, de porter atteinte à sa dignité et de lui inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement s'analysant en un traitement dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – Le requérant alléguait qu'il n'avait aucun moyen ou aide et qu'il était obligé, dans la prison, de vendre à d'autres détenus une partie de sa nourriture pour pouvoir s'acheter notamment les timbres nécessaires à sa correspondance avec la Cour. Il avait constamment informé la Cour à ce sujet, lui demandant son soutien, alors qu'il ne bénéficiait certainement pas de l'aide et des ressources suffisantes, au vu du solde infime dont il disposait dans la prison et de son statut de détenu sans famille, malade et inapte au travail. Le Gouvernement, qui soutient avoir accédé aux demandes de timbres du requérant, n'a pas fourni d'explication valable pour contredire les allégations de ce dernier. Partant, les autorités de la prison ont manqué à leur obligation positive de fournir au requérant le nécessaire, en particulier des timbres, pour sa correspondance avec la Cour.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 34 – Les autorités pénitentiaires ont demandé au requérant de supporter le coût des copies des documents pertinents alors qu'elles le savaient sans ressources et connaissaient les conséquences du non-envoi des documents à la Cour. Elles ont exercé plusieurs tentatives de dissuasion relatives à sa requête et aucune explication n'a été fournie sur le transfert du requérant de la prison le lendemain de sa plainte relative à l'incident sur la disparition alléguée du premier formulaire de requête. Dans la situation de vulnérabilité et de dépendance du requérant, les remarques dissuasives des autorités pénitentiaires, ainsi que le retard injustifié dans la fourniture du nécessaire pour la correspondance et des documents indispensables à la requête devant la Cour, ont entravé l'exercice efficace du droit de requête individuelle.

*Conclusion* : violation (unanimité).

**ARTICLE 38****FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Refus de communiquer à la Cour un rapport classifié portant sur les motifs de refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire à un étranger résidant dans le pays : *inobservation de l'article 38*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Arrêt 12.2.2009 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessus).

**ARTICLE 41****SATISFACTION ÉQUITABLE**

Droit à réparation lorsque la détention irrégulière résulte d'un danger public et de l'impossibilité pour l'Etat d'expulser les requérants vers leur pays d'origine par crainte de mauvais traitements : *réduction de la somme allouée*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

Arrêt 19.2.2009 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 (f) ci-dessus).

**SATISFACTION ÉQUITABLE**

Droit à réparation à la suite de la dépossession irrégulière d'un hôtel : *restitution ou, à défaut, indemnisation fondée sur la valeur sur le marché plus, dans un cas comme dans l'autre, dédommagement des pertes supplémentaires*.

**DACIA S.R.L. - Moldova** (N° 3052/04)

Arrêt 19.2.2009 [Section IV]

*En fait* : En 1999, la société requérante acheta aux enchères un hôtel appartenant à l'Etat en vertu d'une loi autorisant la privatisation des biens de l'Etat. Elle versa le prix d'achat puis acheta à la commune le terrain sur lequel l'hôtel était construit. Elle fit encore des dépenses pour rénover et remeubler l'hôtel, qu'elle dirigea pendant les quatre années suivantes. Toutefois, à la suite d'une demande du parquet général, la Cour économique annula en 2003 la vente de l'hôtel pour vices de procédure et ordonna sa restitution à l'Etat et le remboursement du prix d'achat de 1999 à la société requérante. Cette somme fut versée l'année suivante. La vente du terrain fut aussi annulée.

Dans son arrêt au principal du 18 mars 2008, la Cour européenne a dit qu'il y avait eu violation dans le chef de la société requérante des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention après avoir constaté que les vices dont était entachée la privatisation de l'hôtel étaient purement formels voire infondés et n'étaient pas imputables à la société requérante, qui avait été contrainte de supporter une charge individuelle excessive. Ce sont les autorités de l'Etat qui avaient établi les règles, fixé le prix de réserve et procédé à la vente aux enchères, la société requérante n'ayant fait que respecter les conditions qui lui étaient imposées. La Cour a aussi conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que la demande du parquet général visant à l'annulation de la vente avait été formulée en dehors du délai de prescription qui se serait appliqué à un particulier, de sorte que l'Etat avait bénéficié d'un avantage indu sans motif impérieux. La Cour a réservé la question de la satisfaction équitable. La Cour suprême moldave a par la suite cassé les arrêts annulant l'achat de l'hôtel et du terrain par la société requérante et a renvoyé l'affaire à la chambre d'appel de la Cour économique pour un réexamen complet. Cette procédure était toujours pendante lorsque la Cour a rendu son arrêt sur la satisfaction équitable.

*En droit* : L'affaire ne concerne pas une nationalisation ni une privation de propriété légale mais une privation de propriété dénuée de motif valable et contraire au principe de sécurité juridique. En conséquence, la réparation doit viser à mettre la société requérante dans la situation où elle se serait trouvée si la violation n'avait pas eu lieu. Le redressement le plus approprié consisterait donc à lui restituer l'hôtel et le terrain. A défaut, il faudrait lui verser à la place une indemnité fondée sur la valeur actuelle du bien sur le marché. Dans un cas comme dans l'autre, la société requérante a également droit à une somme pour tout préjudice supplémentaire mais devra rembourser la somme versée par le Gouvernement en 2004. En ce qui concerne la valeur de l'hôtel, les parties ont chacune fourni une estimation réalisée par un expert. Celle du Gouvernement était nettement plus basse que celle de la société requérante. C'est à cette dernière que va la préférence de la Cour. L'estimation préliminaire extrêmement succincte fournie par le Gouvernement ne peut être prise en compte car elle ne contient aucun calcul ou autre justification montrant comment la somme en question a été obtenue. En revanche, l'estimation fournie par la société requérante, détaillée, a été préparée par un expert expérimenté qui a utilisé trois méthodes de calcul différentes pour obtenir une moyenne elle-même en accord avec la valeur d'un bien comparable situé à proximité. Dès lors, cette estimation (7 612 000 EUR) constitue le montant de l'indemnité due à la société requérante pour l'hôtel en l'absence de *restitutio in integrum*. Le fait que la procédure soit toujours pendante au niveau interne ne fait en l'occurrence aucune différence étant donné que, en dépit du libellé très clair de l'arrêt au principal, la Cour suprême a sans donner de motifs décidé de renvoyer l'affaire en jugement au lieu de casser les arrêts attaqués et d'émettre elle-même des directives. Quant au préjudice supplémentaire, la Cour alloue 890 625 EUR au titre du dommage matériel (y compris un manque à gagner de 763 540 EUR).

Dès lors, si l'hôtel est restitué, la société requérante devra payer au Gouvernement 374 299 EUR, soit la différence entre le prix payé par le Gouvernement en 2004 et la somme allouée au titre du préjudice supplémentaire. En l'absence de restitution, le Gouvernement devra payer 7 237 700 EUR, à savoir la valeur actuelle de l'hôtel plus le préjudice supplémentaire moins le montant versé par lui en 2004. La Cour octroie aussi 25 000 EUR au titre du dommage moral.

#### ARTICLE 46

#### EXECUTION DES ARRÊTS

Obligation de l'Etat défendeur de prendre des mesures supplémentaires afin d'éliminer le problème structurel de la durée excessive de détentions provisoires.

#### KAUCZOR - Pologne (N° 45219/06)

Arrêt 3.2.2009 [Section IV]

*En fait* : En 2000, le requérant fut arrêté et mis en détention parce qu'il était soupçonné de meurtre. Sa détention fut prolongée par de nombreuses décisions judiciaires. En 2006, le tribunal compétent rejeta sa plainte relative à la durée de la procédure pénale. En décembre 2007, l'intéressé fut remis en liberté ; cependant, la procédure pénale était encore pendante lors du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne. En 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concluant que le grand nombre d'arrêts de la Cour constatant la violation de l'article 5 § 3 de la Convention par la Pologne à raison de la durée excessive de détentions provisoires révélait un problème structurel. Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a lui aussi soulevé la question dans un mémorandum au gouvernement polonais. En 2007, le code de procédure pénale a été amendé de manière à prévenir les retards (notamment dans l'éventualité où l'avocat de la défense cesse d'agir) et à renforcer les pouvoirs des autorités pour discipliner les plaideurs (au moyen d'amendes et d'avertissements). De plus, les tribunaux du fond et les parquets ont pris une série de mesures concrètes visant à améliorer l'efficacité des procédures pénales grâce à la fixation précoce de délais pour les audiences, à la tenue d'audiences le samedi ou à l'examen dans le cadre de procédures séparées des charges pesant sur les coaccusés. De plus, le Gouvernement a demandé la diffusion régulière, parmi les juges et les procureurs, d'informations sur les exigences découlant de la Convention en matière de durée de la détention provisoire ainsi que sur la jurisprudence de la Cour concernant les affaires polonaises.

*En droit* : Articles 5 § 3 et 6 § 1 – violations (unanimité).

Article 46 – Récemment, la Cour a rendu contre la Pologne de très nombreux arrêts constatant la violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée excessive d'une détention (65 en 2007-2008). De plus, environ 145 requêtes soulevant la même question sont actuellement pendantes devant la Cour. Celle-ci a déjà eu l'occasion de juger que les motifs invoqués dans les décisions des tribunaux internes pour prolonger la détention provisoire se bornaient à paraphraser les motifs de détention prévus par le code de procédure pénale et que les autorités n'avaient pas envisagé la possibilité d'imposer d'autres mesures préventives. En outre, bien que les dispositions pertinentes du droit interne définissent la détention comme la mesure préventive la plus radicale, celle-ci semble fréquemment utilisée par les tribunaux nationaux. La résolution du Comité des Ministres et les données statistiques démontrent que la violation du droit du requérant au regard de l'article 5 § 3 tire son origine d'un vaste problème découlant d'un mauvais fonctionnement du système polonais de justice pénale qui a touché et risque encore de toucher un nombre pour l'heure indéterminé mais potentiellement considérable de personnes inculpées dans le cadre d'une procédure pénale. La Cour estime donc, comme le Comité des Ministres, que la durée excessive de la détention provisoire en Pologne révèle un problème structurel constitutif d'une « pratique incompatible avec la Convention ». Elle se félicite des mesures déjà prises par l'Etat défendeur pour remédier aux problèmes structurels et considère que celles-ci pourraient contribuer à diminuer le recours excessif à la détention comme mesure préventive. Cependant, eu égard à l'ampleur du problème, des efforts persistants et de longue durée, notamment l'adoption de mesures supplémentaires, doivent se poursuivre afin que l'article 5 § 3 de la Convention soit respecté.

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

---

## EXECUTION DES ARRÊTS

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires en particulier pour le traitement de l'hépatite virale C : *indication de mesures législatives et autres appropriées.*

### **POGHOSSIAN - Géorgie** (N° 9870/07)

Arrêt 24.2.2009 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut condamné à de l'emprisonnement. Suite à des douleurs, il fut amené à l'hôpital pénitentiaire et y subit une intervention chirurgicale. Un mois plus tard, il retourna à la prison. Selon lui, à cette date, la cicatrisation n'était pas encore terminée. Suite à des analyses sanguines démontrant l'hépatite virale C et l'existence d'une charge virale accrue dans le sang du requérant, son avocate demanda aux autorités pénitentiaires que son client soit placé à l'hôpital pénitentiaire en vue des examens nécessaires et d'un traitement médical effectif. Elle se plaignit aussi du renvoi de son client en prison après son opération avant même que la plaie ne soit refermée. Depuis, l'analyse de sang indiquait l'existence d'une inflammation dans l'organisme. L'avocate releva que ses demandes de traitement médical approprié étaient restées sans réponse et requit à nouveau le transfert du requérant à l'hôpital. Le directeur de la prison informa l'avocate que son client avait subi des analyses de sang générale et sérologique mais qu'une analyse biochimique était également nécessaire. En fonction du résultat de celle-ci, le plan du traitement serait défini. Les analyses montrèrent que les anticorps de l'hépatite virale C étaient présents dans le sang et le taux de la vitesse de sédimentation était deux fois plus élevé que la limite supérieure normale. Une nouvelle analyse du sang fut réalisée. Ses résultats révélèrent que les différents enzymes étaient bien trop élevés par rapport à la normale. Entre-temps, l'avocate s'adressa au directeur de la prison en attirant son attention sur le fait que cet établissement n'employait pas d'hépatologue et demanda l'autorisation de faire examiner le requérant par un spécialiste de l'extérieur. Il répondit que le requérant avait été examiné par un hépatologue qui avait conclu à l'existence d'une hépatite virale C chronique d'une basse activité. Un traitement ambulatoire pouvait suffire. L'avocate rétorqua que, selon les documents médicaux qu'elle avait présentés, le requérant souffrait d'hépatite virale C aiguë. Elle mit en doute le professionnalisme du spécialiste ayant examiné son client. Elle dénonça le fait que les résultats de cet examen et le traitement préconisé ne lui aient pas été communiqués. L'avocate demanda à nouveau qu'elle soit autorisée à faire consulter le requérant par un spécialiste de son choix. Elle se plaignit que incarcéré avec une plaie

ouverte, le requérant n'avait pas été soigné en prison pour prévenir l'infection. De surcroît, ses plaintes à cet égard étaient toutes restées sans réponse. Enfin, l'avocate invita le directeur de la prison à prendre les mesures nécessaires prévues par la loi pour que le requérant bénéficie d'un traitement médical adéquat et effectif. Il n'eut pas de réponse à cette demande.

*En droit* : Article 3 – a) *Quant aux soins postopératoires* : Avant d'être renvoyé en prison, l'intéressé bénéficia des soins médicaux nécessaires et adéquats, son renvoi était ainsi justifié au regard de son état de santé et, une fois en prison, il continua d'être médicalement suivi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

b) *Quant à l'hépatite virale C* : Les trois séries d'analyses réalisées permirent de confirmer que le requérant souffrait d'hépatite virale C. Toutefois, il ne ressort pas du dossier que, le diagnostic établi, les autorités aient pris le soin d'apprécier la nécessité de réalisation d'autres analyses appropriées qui, elles, permettent d'arrêter le traitement thérapeutique à suivre et d'apprécier les chances de guérison, chaque génotype répondant différemment aux soins administrés. La réalisation de ces examens était d'autant plus nécessaire que l'hépatologue avait conclu au caractère chronique de la maladie, autrement dit à la poursuite de la multiplication du virus. Etant donné que, sans connaître l'ampleur des lésions hépatiques, le génotype du virus C et la quantité de celui-ci dans le sang, il n'est pas possible de prescrire un traitement adéquat, le requérant ne fut pas convenablement pris en charge par les autorités. Ainsi, il n'est guère suffisant que le détenu soit examiné et un diagnostic établi. En vue de la sauvegarde de la santé du prisonnier, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mises en œuvre.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 – La présente requête ne représente pas un cas unique. En effet, actuellement, une quarantaine de requêtes portant sur le manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires géorgiens sont pendantes devant la Cour. Plus de trente parmi celles-ci furent d'ores et déjà portées à la connaissance du gouvernement défendeur. Dans près de dix-huit affaires, les requérants souffrent, parmi d'autres maladies, d'hépatite virale C. Sans préjuger du bien-fondé de ces requêtes aux yeux de la Cour, leur nombre permet d'estimer que le problème des soins médicaux en détention, et en particulier celui de la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C, relève d'une situation à caractère structurel. C'est là non seulement un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention, mais également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. Dans ces conditions, la Cour estime que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Des mesures législatives et administratives nécessaires doivent ainsi être adoptées à bref délai afin de prévenir la transmission de l'hépatite virale C dans les établissements pénitentiaires géorgiens, d'instaurer un système de dépistage, ainsi que de garantir la prise en charge de cette maladie de façon rapide et effective.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Fixation des indemnités d'expropriation d'un immeuble classé devant tenir compte de ses caractéristiques spécifiques : *violation*.

#### KOZACIOGLU - Turquie (N° 2334/03)

Arrêt 19.2.2009 [GC]

*En fait* : En avril 2000, un immeuble appartenant au requérant fut exproprié par le ministère de la Culture au motif qu'il avait été classé « bien culturel ». Le requérant perçut un montant d'environ 65 326 EUR lors du transfert de propriété. En octobre 2000, le requérant introduisit un recours en majoration de l'indemnité d'expropriation, demandant qu'une nouvelle commission d'experts réévaluât l'immeuble en prenant en considération sa valeur historique. Deux commissions d'experts distinctes conclurent en 2001

que les caractéristiques architecturales, historiques et culturelles de l'immeuble justifiaient une majoration de sa valeur de 100 %. En juin 2001, le tribunal enjoignit aux autorités de verser à l'intéressé une indemnité complémentaire d'environ 139 728 EUR. En novembre 2001, la Cour de cassation infirma le jugement estimant que, en vertu du droit interne, ni les caractéristiques architecturales et historiques d'un immeuble ni celles découlant de sa rareté ne pouvaient entrer en jeu dans la détermination de la valeur du bien. En conséquence, une majoration de 100 % du montant de l'indemnité complémentaire ne pouvait passer pour justifiée. En mai 2002, le requérant obtint finalement une somme d'environ 45 980 EUR à titre d'indemnité complémentaire.

*En droit* : La protection du patrimoine culturel d'un pays constitue un but légitime propre à justifier l'expropriation par l'Etat d'un immeuble classé « bien culturel ». La conservation du patrimoine culturel et, le cas échéant, son utilisation durable constituent une valeur essentielle dont la défense et la promotion incombent aux pouvoirs publics. Si l'absence de réparation intégrale ne rend pas illégitime en soi la mainmise de l'Etat sur le bien litigieux, il convient toutefois de rechercher si, en arrêtant les critères et modalités d'indemnisation du requérant, les autorités internes n'ont pas rompu le juste équilibre requis et si l'intéressé n'a pas eu à supporter une charge disproportionnée et excessive. En l'espèce, c'est en application du droit interne que ni la rareté du bien exproprié ni ses caractéristiques architecturales et historiques n'ont été prises en considération dans la détermination de l'indemnité d'expropriation. S'il est indéniable qu'il est difficile de calculer la valeur marchande des biens classés comme ayant une valeur culturelle, historique, architecturale ou artistique, ces difficultés ne sauraient justifier qu'il ne soit tenu aucun compte des caractéristiques en question. C'est l'impossibilité en droit turc, s'agissant de la détermination de l'indemnité d'expropriation d'un bien classé, de tenir compte de la valeur du bien découlant de sa rareté et de ses caractéristiques architecturales et historiques qui se trouve au cœur de cette affaire. Le législateur turc a délibérément encadré cette évaluation en excluant la prise en compte de pareilles caractéristiques. Ainsi, même lorsque celles-ci semblent impliquer une majoration du prix du bien classé, le juge ne peut en tenir compte. Or, à l'inverse, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que si la valeur du bien à exproprier a subi une dépréciation à raison de son classement, les juridictions fixent une indemnité en tenant compte de cette dépréciation. Ce mécanisme d'évaluation est inéquitable dans la mesure où il présente un net avantage pour l'Etat. Il permet de prendre en compte la moins-value produite par le classement d'un bien lors de l'expropriation, alors que l'éventuelle plus-value ne peut jouer aucun rôle dans la détermination de l'indemnité d'expropriation. Ainsi, non seulement il risque de punir les propriétaires de biens classés qui assument de lourds frais d'entretien, mais il les prive de la valeur pouvant découler des caractéristiques spécifiques de leur bien. Par ailleurs, la pratique de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe en matière d'expropriation des biens classés montre que, nonobstant le défaut d'une norme précise ou de critères d'évaluation communs, la possibilité de tenir compte des caractéristiques spécifiques des biens en question pour la détermination d'une compensation adéquate n'est pas catégoriquement écartée. En conséquence, pour satisfaire aux exigences de proportionnalité entre la privation de propriété et le but d'utilité publique poursuivi, il y a lieu, en cas d'expropriation d'un bien classé, de tenir compte dans une mesure raisonnable des caractéristiques spécifiques du bien pour déterminer l'indemnité due au propriétaire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral (unanimité) ; 75 000 EUR pour dommage matériel (seize voix contre une).

---

## RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Disproportion d'une sanction douanière cumulant confiscation automatique et amende : *violation*.

### **GRIFHORST - France** (N° 28336/02)

Arrêt 26.2.2009 [Section I]

*En fait* : En 1996, alors qu'il entrait en France en provenance d'Andorre, le requérant fit l'objet d'un contrôle par la douane française. Il indiqua aux douaniers n'avoir aucune somme à déclarer. Après avoir fouillé le requérant, sa sacoche et son véhicule, les douaniers saisirent l'intégralité de la somme trouvée,

soit 500 000 florins (233 056 EUR). Le requérant fut déclaré coupable du délit de non-respect de l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs prévue par l'article 464 du code des douanes et condamné à la confiscation de la totalité de la somme et au paiement d'une amende égale à la moitié de la somme non déclarée, sur le fondement de l'article 465 du code des douanes, assortie de la contrainte par corps avec exécution provisoire. La condamnation fut confirmée en appel et le pourvoi du requérant rejeté par la Cour de cassation.

*En droit* : S'agissant de la confiscation de la somme transportée par le requérant, même si une telle mesure entraîne une privation de propriété, elle relève néanmoins d'une réglementation de l'usage des biens. L'ingérence était prévue par la loi, de manière suffisamment claire, accessible et prévisible et poursuivait un but d'intérêt général. Le seul comportement délictueux qui puisse être retenu à l'encontre du requérant consiste dans le fait de n'avoir pas déclaré au passage de la frontière franco-andorrane les espèces qu'il transportait. Par ailleurs, la sanction infligée pour ce défaut de déclaration équivalait au cumul de la confiscation de l'intégralité de la somme transportée avec une amende égale à la moitié de ce montant. En vertu de l'article 465 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, le défaut de déclaration entraînait automatiquement la confiscation de l'intégralité de la somme, seule l'amende pouvant être modulée par les juridictions internes (de 25 à 100 % de la somme non déclarée). Or, cet article a été modifié à la suite d'un avis motivé de la Commission européenne de juillet 2001. Dans sa rédaction entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004, il ne prévoit plus de confiscation automatique et l'amende a été réduite au quart de la somme sur laquelle porte l'infraction. La somme non déclarée est désormais consignée pendant une durée maximum de six mois, et la confiscation peut être prononcée dans ce délai par les juridictions compétentes lorsqu'il y a des indices ou raisons plausibles de penser que l'intéressé a commis d'autres infractions au code des douanes ou y a participé. Un tel système permet de préserver le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu. Il convient enfin de relever que, dans la plupart des textes internationaux ou communautaires applicables en la matière, il est fait référence au caractère « proportionné » que doivent revêtir les sanctions prévues par les Etats. Au vu de ces éléments et dans les circonstances particulières de la présente affaire, la sanction imposée au requérant, cumulant la confiscation et l'amende, était disproportionnée au regard du manquement commis et le juste équilibre n'a pas été respecté.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – la question ne se trouve pas en état et est réservée (six voix contre une).

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

### **EXPULSION D'ÉTRANGERS**

Absence de garanties procédurales permettant de contester une décision de refuser l'entrée sur le territoire à un étranger y résidant légalement : *violation*.

**NOLAN et K. - Russie** (N° 2512/04)

Arrêt 12.2.2009 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessus).

**ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7****NON BIS IN IDEM**

Condamnation administrative pour « actes perturbateurs mineurs » suivie de poursuites pénales pour « actes perturbateurs » concernant les mêmes faits : *violation*.

**SERGEY ZOLOTOUKHINE - Russie** (N° 14939/03)

Arrêt 10.2.2009 [GC]

*En fait* : En janvier 2002, le requérant fut arrêté pour avoir amené son amie dans un quartier militaire sans autorisation et fut conduit au poste de police. D'après le rapport dressé par la police, l'intéressé, qui se trouvait en état d'ébriété, était insolent, usait de termes obscènes et avait tenté de fuir. Le même jour, un tribunal de district le reconnut coupable d'insulte à agent public et d'atteinte à l'ordre public peu après son arrivée au poste de police. Il lui infligea une peine de trois jours de détention pour « actes perturbateurs mineurs » en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives. Par la suite, une procédure pénale fut engagée contre le requérant relativement aux mêmes événements. Il fut inculpé d'« actes perturbateurs », infraction réprimée par l'article 213 du code pénal, pour avoir insulté des policiers et troublé l'ordre public dès son arrivée au poste de police. Il fut en outre inculpé d'insulte à agent public, sur le fondement de l'article 319 du code pénal, pour avoir injurié le commandant qui rédigeait le rapport sur les infractions administratives, et de menaces de recours à la violence contre un agent public, sur le fondement de l'article 318 du code pénal, pour avoir menacé de tuer le commandant lors de son transfert en voiture au poste de police du district. En décembre 2002, le même tribunal de district reconnut le requérant coupable des infractions réprimées par les articles 318 et 319 du code pénal, mais le relaxa de l'infraction prévue par l'article 213 du code pénal, estimant que la culpabilité n'avait pas été prouvée selon le critère de preuve requis.

*En droit* : Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 7 juin 2007, la chambre a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 4 du Protocole no 7. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Sur l'existence d'une « accusation en matière pénale » au sens de cette disposition, la Grande Chambre, à l'instar de la chambre, considère que la procédure initialement engagée contre le requérant, bien que qualifiée d'administrative en droit interne, doit s'analyser en une procédure pénale en raison notamment de la nature de l'infraction d'« actes perturbateurs mineurs » et de la gravité de la peine. Sur la question de l'identité d'infractions, la Cour a suivi dans le passé des approches différentes mettant l'accent tantôt sur l'identité des faits, indépendamment de leur qualification juridique, tantôt sur la qualification juridique, en posant comme principe que les mêmes faits peuvent donner lieu à des infractions distinctes, et tantôt sur la recherche des éléments essentiels communs aux deux infractions. Estimant que la diversité de ces approches est source d'une insécurité juridique incompatible avec le droit fondamental garanti par l'article 4 du Protocole no 7, la Cour décide de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « même infraction » au sens de la Convention. Après avoir analysé la portée du droit de ne pas être jugé et puni deux fois tel qu'il est prévu par d'autres instruments internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations unies, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour estime que l'article 4 du Protocole no 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction. Cette garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée. En l'espèce, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 4 du Protocole no 7 à raison des poursuites engagées en application des articles 319 et 318 du code pénal, les accusations ayant trait au comportement manifesté à l'égard du commandant par le requérant ayant été portées pour la première et unique fois dans le cadre de la procédure pénale. Il en va par contre différemment pour les actes perturbateurs qui ont valu au requérant d'être d'abord condamné dans le cadre de la procédure administrative en vertu de l'article 158 du code des

infractions administratives puis poursuivi sur le fondement de l'article 213 du code pénal. La Cour considère que les faits à l'origine des deux procédures, administrative et pénale, intentées contre le requérant ne se distinguent que par un élément, la menace de recourir à la violence contre un policier, et doivent par conséquent être considérés comme étant en substance les mêmes. Sur le point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites, la Cour estime, à l'instar de la chambre, que la condamnation à trois jours de détention dans le cadre de la procédure « administrative » doit s'analyser en une décision définitive. Elle souligne par ailleurs que le fait que le requérant ait été relaxé dans le cadre de la procédure pénale n'enlève rien à son allégation selon laquelle il a été poursuivi deux fois pour la même infraction. La Cour souligne que l'article 4 du Protocole no 7 renferme trois garanties distinctes et dispose que nul i. ne peut être poursuivi, ii. jugé ou iii. puni deux fois pour les mêmes faits. D'autre part, la relaxe n'a pas retiré au requérant la qualité de victime car elle reposait uniquement sur l'insuffisance des preuves à charge. Rien n'indique que les autorités russes aient reconnu à un moment ou un autre de la procédure que le principe non bis in idem avait été enfreint. En résumé, la Cour estime que les poursuites engagées contre le requérant en application de l'article 213 § 2 b) du code pénal concernaient essentiellement la même infraction que celle pour laquelle l'intéressé avait déjà été condamné par une décision définitive en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

### **INTERDICTION GÉNÉRALE DE LA DISCRIMINATION**

Impossibilité pour un Rom et un Juif de se porter candidats aux plus hautes fonctions politiques du pays : *dessaisissement en faveur de la Grande Chambre.*

**SEJDIĆ et FINCI - Bosnie-Herzégovine** (N<sup>os</sup> 27996/06 et 34836/06)

[Section IV]

Les requérants, tous deux ressortissants de Bosnie-Herzégovine, sont d'origine rom pour le premier et juive pour le second. Ils ont occupé par le passé et occupent toujours de hautes fonctions publiques. En vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine de 1995, seuls les Bosniaques, les Croates et les Serbes peuvent se présenter aux élections à la présidence tripartite de l'Etat et à la chambre haute du Parlement. Les requérants se plaignent que, bien qu'ils disposent d'une expérience comparable à celles des détenteurs des plus hautes fonctions électives du pays, la Constitution les empêche de se présenter à ces postes uniquement en raison de leur origine ethnique.

Les affaires ont été communiquées sous l'angle de l'article 14, combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, et de l'article 1 du Protocole n° 12 en mars 2008.

### **Affaires sélectionnées pour publication**<sup>1</sup>

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

#### **Arrêts de Grande Chambre**

S. et MICHAEL MARPER – Royaume-Uni (30562/04 et 30566/04) (114)  
KOVACIC et autres – Slovénie (44574/98, 45133/98 et 48316/99) (extraits) (112)  
DEMIR et BAYRAK – Turquie (34503/97) (113)  
SALDUZ – Turquie (6391/02) (113)

#### **Arrêts de Chambre**

PANOVITS – Chypre (4268/04) (114)  
TALIADOROU et STYLIANOU – Chypre (extraits) (39627/05, 39631/05) (112)  
K.U. – Finlande (2872/02) (114)  
JUPPALA – Finlande (18620/03) (114)  
DOGRU – France (27058/05) (114)  
RENOLDE – France (extraits) (5608/05) (112)  
MOLNAR – Hongrie (10346/05) (112)  
BALSYTE-LIDEIKIENE – Lituanie (extraits) (72596/01) (113)  
TANASE et CHIRTOACA – Moldova (extraits) (7/08) (113)  
TV VEST AS et ROGALAND PENJONISTPARTI – Norvège (extraits) (21132/05) (114)  
BOGUMIL – Portugal (extraits) (35228/03) (112)  
CARSON et autres – Royaume-Uni (42184/05) (113)  
MIRILACHVILI – Russie (extraits) (6293/04) (114)  
TIMERGALIYEV – Russie (extraits) (40631/02)  
KHURSHID MUSTAFA et TARZIBACHI – Suède (23883/06) (114)  
CARLSON – Suisse (49492/06) (113)  
KATS et autres – Ukraine (extraits) (29971/04)

#### **Décisions**

MONEDERO ANGORA – Espagne (41138/05) (112)  
OOMS – France (38126/06) (111)  
ADA ROSSI et autres – Italie (55185/08) (114)  
E.G. – Pologne (extraits) (50425/99)  
PREUSSISCHE TREUHAND GmbH & Co. KG A.A. – Pologne (extraits) (47550/06) (112)  
K.R.S. – Royaume-Uni (32733/08) (114)

---

<sup>1</sup> La liste des affaires précédemment retenues par le Comité peut être consultée en allant à la Composition des Recueils depuis 1999, à l'adresse [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication\\_list.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication_list.pdf)

### **Nouveau film sur la Cour**

Le film « La conscience de l'Europe », présentant la Cour, son fonctionnement et ses activités, vient d'être mis à jour. Ce documentaire de 15 minutes, destiné à un large public, présente notamment des exemples d'affaires examinées par la Cour et aborde ses enjeux et perspectives pour les années à venir. Le film est actuellement disponible en français, anglais et allemand:

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/Introduction/Video+on+the+Court/>